

La prévoyance professionnelle en Suisse

Aperçu des principales données de la statistique
des caisses de pensions

Edition 2001



Office fédéral de la statistique
Bundesamt für Statistik
Ufficio federale di statistica
Uffizi federal da statistica

OFS BFS UST

Neuchâtel, 2001

La prévoyance professionnelle en Suisse

Aperçu des principales données de la statistique
des caisses de pensions

Edition 2001

Rédaction

Paul Hess, Anne Steiner, Section de la sécurité sociale
Office fédéral de la statistique

Editeur

Office fédéral de la statistique

Renseignements: La Section de la sécurité sociale se tient à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire concernant la statistique des caisses de pensions:
Madame A. Steiner 032 713 67 46
e-mail: anne.steiner@bfs.admin.ch

Editeur: Office fédéral de la statistique (OFS)

Diffusion: Office fédéral de la statistique
CH-2010 Neuchâtel, Tél. 032 713 6060 / Fax 032 713 60 61

Numéro de commande: 315-0100

Série: Statistique de la Suisse

Domaine: 13 Protection sociale

Langue du texte original: Allemand

Graphisme de couverture: Caroline Liechti, Lucerne

Layout: OFS

Copyright: OFS, Neuchâtel 2001
La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales, si la source est mentionnée.

ISBN: 3-303-13038-8

Table des matières

Introduction 5

Partie I: informations générales sur la prévoyance vieillesse 7

Le concept des 3 piliers 8

Données et chiffres 10

Bref historique de la prévoyance professionnelle 13

Le concept des 3 piliers dans la tourmente 14

Sources statistiques de la prévoyance vieillesse 16

Partie II: la prévoyance professionnelle – Assurés, cotisations et prestations 19

Assurés 20

Différents concepts de salaire 22

Primauté des cotisations ou des prestations 23

Cotisations 24

Systèmes de cotisations 26

Age de la retraite 27

Prestations 27

Compensation du renchérissement 31

Partie III: institutions de la prévoyance professionnelle –

Organisation, formes et volume des placements 33

Organisation 34

Rapports entre employeur et salariés/es, caisse de pensions et assurance 34

Caisses de pensions enregistrées 37

Formes juridiques 38

Formes administratives 40

Couverture des risques 43

Processus de concentration dans la prévoyance professionnelle 45

Fortune des caisses de pensions 47

Placements 48

Différences des formes de placements entre les caisses de pensions publiques ou privées 50

Choix du type de placement 52

Capital et autres passifs 53

Organes de contrôle 54

Institution supplétive et fonds de garantie 55

Annexe: abréviations, bibliographie et adresses 59

Abréviations 61

Bibliographie 62

Adresses 65

Introduction

L'Office fédéral de la statistique a pour mandat de réunir les bases statistiques relatives à la prévoyance professionnelle en Suisse et de présenter celles-ci au public et aux responsables politiques. Il utilise à cet effet la statistique des caisses de pensions, qui relève et exploite entre autres des informations sur les dépenses et les recettes, sur les placements en capital et sur les règlements des institutions de prévoyance.

Le grand intérêt rencontré par la présente publication nous a incités à produire une **deuxième édition mise à jour et augmentée**: les tableaux ont été actualisés et complétés à l'aide des données de la statistique des caisses de pensions de 1998 et l'on a pris en considération les modifications légales qui sont intervenues jusqu'en 2001. En outre, la nouvelle brochure comporte désormais des informations sur l'institution supplétive et le fonds de garantie.

Cette publication a toujours pour but de familiariser un public aussi large que possible avec la prévoyance professionnelle, un sujet complexe s'il en est. Grâce à elle, le public intéressé aura en main un aperçu de la prévoyance professionnelle et des explications sur les données et les chiffres les plus importants. Par souci de simplification, nous limitons nos explications aux prestations minimales actuelles fixées par la loi. Les données de la statistique des caisses de pensions de 1998, elles, tiennent également compte des prestations complémentaires de la prévoyance professionnelle (prestations «surobligatoires»).

Nous ne visons pas l'exhaustivité, mais la clarté de l'information. Les personnes qui souhaitent approfondir l'un ou l'autre des aspects de la prévoyance professionnelle ou en savoir davantage sur leurs prestations individualisées s'adresseront directement à leur caisse de pensions ou consulteront d'autres publications parmi celles citées dans la bibliographie. Elles trouveront en outre des informations détaillées supplémentaires en consultant le site www.socialsecurity-stat.admin.ch de même que les adresses Internet figurant dans l'annexe.

La collecte des données et l'exploitation des statistiques engendrent un travail considérable aussi bien pour la Confédération que pour les caisses de pensions. Nous dédions le fruit de ce travail, contenu dans la présente brochure, aux caisses de pensions, assorti de nos plus vifs remerciements.



Partie I: informations générales sur la prévoyance vieillesse

Le concept des 3 piliers

Consulté en 1972 sur le développement de la prévoyance vieillesse, le peuple suisse s'est prononcé à une large majorité pour la révision de l'article 34quater de la constitution fédérale. Il a clairement refusé en même temps d'aménager l'AVS pour qu'elle devienne une véritable retraite populaire. Ce vote consacre l'inscription dans la loi du concept dit des 3 piliers. Le terme même avait été mentionné pour la première fois en 1963, dans le message de la 6^e révision de l'AVS et repris dans la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999. L'article 111 stipule à son premier alinéa que la Confédération est tenue d'arrêter des mesures pour instaurer une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité suffisante et reposant sur l'assurance fédérale, la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle.

Les rôles respectifs des trois piliers sont définis comme suit dans la nouvelle Constitution fédérale: le premier pilier, l'AVS/AI, doit couvrir de façon appropriée les besoins vitaux des bénéficiaires de rente (art. 112, al.2). La prévoyance professionnelle permet en outre, conjointement à l'AVS/AI, de maintenir dans une mesure appropriée le niveau de vie antérieur (art. 113, al.2). La prévoyance individuelle, enfin, (art. 111, al.4) est destinée à couvrir des besoins supplémentaires et doit être encouragée par des allègements fiscaux et par une politique facilitant l'accèsion à la propriété. On peut représenter les trois piliers de la manière suivante:

Sécurité sociale en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité

Couverture des besoins vitaux par le 1 ^{er} pilier	
obligatoire	facultatif
AVS AI PC à l'AVS/AI	AVS et AI pour: Suisseuses et Suisses de l'étranger, mais à l'extérieur de l'UE
Prévoyance de l'Etat	

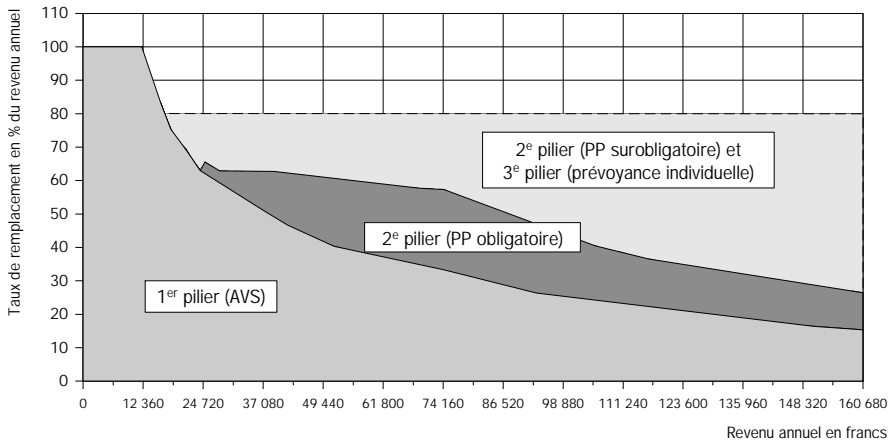
Maintien du niveau de vie antérieur par le 2 ^e pilier	
obligatoire	surobligatoire
PP	PP
Prévoyance professionnelle	

Couverture de besoins supplémentaires par le 3 ^e pilier	
lié (3a*)	libre (3b)
Compte de prévoyance auprès d'une banque	Assurance-vie
Police de prévoyance auprès d'une assurance	Accident individuel Placements en argent et immobiliers
Prévoyance individuelle	

* avec déductions fiscales

A l'origine, on est partie de l'idée que les rentes AVS et PP cumulées devaient couvrir les 60% du dernier revenu de l'activité lucrative afin de maintenir le niveau de vie habituel à l'âge de la retraite. Mais des expériences telles que celles décrites dans le rapport sur le 3^e pilier ont depuis lors montré que ce taux ne permettait pas de remplir ce mandat constitutionnel, en particulier pour les petits revenus.

Taux de remplacement provenant du 1^{er}, 2^e et 3^e pilier (Etat au 1^{er} janvier 2001)



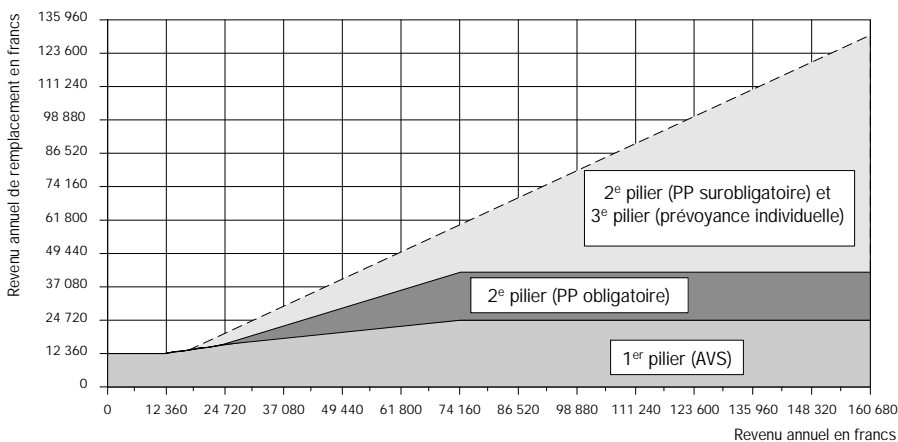
© OFS

A noter:

que pour pouvoir maintenir son niveau de vie au moment de la retraite, le revenu de remplacement devrait atteindre environ 80% du revenu annuel antérieur;

que pour l'obtenir, le taux de remplacement respectivement le revenu de remplacement de cet exemple sont basés sur la durée complète des cotisations pour l'AVS et la prévoyance professionnelle.

Revenu de remplacement provenant du 1^{er}, 2^e et 3^e pilier (Etat au 1^{er} janvier 2001)



© OFS

Données et chiffres

Aperçu des 3 piliers

<i>Domaine</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Financement</i>
AVS Assurance-vieillesse et survivants	<ul style="list-style-type: none">– articles 111 et 112 de la Constitution fédérale (art. 196, ch. 10 PP)– loi fédérale sur l'AVS (LAVS)– règlement sur l'AVS (RAVS)– ordonnance concernant l'assurance facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger (OAF)– ordonnance concernant l'administration du Fonds de compensation de l'AVS– autres règlements et textes législatifs	<i>Système de répartition</i> , autrement dit: les cotisations entrantes servent directement à financer les prestations d'assurance (rentes), d'où l'expression contrat entre les générations.
AI Assurance-invalidité	<ul style="list-style-type: none">– articles 111 et 112 de la Constitution fédérale (art. 196, ch. 10 PP)– loi fédérale sur l'AI (LAI)– règlement sur l'AI (RAI)– ordonnance concernant les infirmités congénitales (OIC)– ordonnance concernant les subventions des cantons à l'AI– autres règlements et textes législatifs	<i>Système de répartition</i> , analogue à celui de l'AVS
PP Prévoyance professionnelle	<ul style="list-style-type: none">– articles 111 et 113 de la Constitution fédérale (art. 196, ch. 11 PP)– loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)– loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP)– loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (EPL)– droit du contrat de travail (CO)– droit des personnes (CC)– ordonnances sur la LPP (OPP1, OPP2 et OPP3), la LFLP (OLP), l'EPL (OEPL) et sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix– autres textes législatifs (cantons)	<i>Système de capitalisation</i> , autrement dit: les cotisations versées par les employeurs et les salariés/es forment un capital d'épargne, chaque génération accumulant elle-même les fonds nécessaires à sa propre protection d'assurance.
Prévoyance individuelle liée (3a)	<ul style="list-style-type: none">– article 111 de la Constitution fédérale– ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3). Cette ordonnance se fonde sur les art. 82 LPP et 99 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)	<i>Épargne individuelle</i>

La prévoyance individuelle libre n'est pas réglementée du point de vue de la législation sur la prévoyance vieillesse et ne figure donc pas dans cet aperçu général.

Domaine	Année	Cotisants/ assurés	Bénéficiaires de rentes	Dépenses/ charges	Recettes/ produits	Capital
		En milliers	En millions de francs			
1^{er} pilier AVS	1994	3 799	1 505	23 363	23 923	23 827
	1995	3 782	1 532	24 503	24 512	23 836
	1996	3 818	1 568	24 817	24 788	23 807
	1997	3 843	1 597	25 803	25 219	23 224
	1998	3 837	1 630	26 715	25 321	21 830
	1999	3 858 ¹	1 669	27 387	27 207	21 650
2^e pilier PP	1994	3 239	610	22 104	41 165	285 200 ²
	1995	3 190 ⁰	627 ¹	24 330 ¹	44 328 ¹	311 100 ^{1/2}
	1996	3 148	647	26 110	46 548	337 500 ²
	1997	3 100 ⁰	670 ¹	27 300 ¹	47 100 ¹	373 300 ^{1/2}
	1998	3 140	695	28 688 ¹	49 450 ¹	412 900 ^{1/2}

1 Estimation

2 Valeur comptable après correction des créanciers et des emprunts hypothécaires, mais sans les valeurs de rachat des contrats collectifs passés avec les compagnies d'assurances.

Source: AVS et PP: Statistique des assurances sociales suisses, Office fédéral des assurances sociales

3e pilier^a

Capital en millions de francs

Après des assurances	Assurances individuelles de capitaux		Assurances individuelles de rentes	
		1996	52 680	109
	1997	60 829	135	
	1998	64 502	200	
	1999	72 693	229	
Après des banques	Fonds liés de la prévoyance du 3 ^e pilier		A titre de comparaison: comptes de libre passage du 2 ^e pilier	
		1996	16 165	11 012
		1997	17 681	12 140
		1998	18 239	11 987
		1999	17 556	12 222

1 Prévoyance liée

Sources: Les institutions d'assurances privées en Suisse, Office fédéral des assurances privées;

Les banques suisses, Banque nationale suisse

Assurance-vieillesse et survivants (Etat en 2001)

- Les risques assurés sont la vieillesse et le décès. Le risque d'invalidité est couvert par l'AI.
- Toutes les personnes qui résident et/ou travaillent en Suisse sont obligatoirement assurées. Les Suisses/ses de l'étranger ne peuvent plus s'affilier à titre facultatif que s'ils ne résident pas dans un Etat membre de l'UE et qu'ils ont été assurés à l'AVS/AI pendant au moins les cinq années sans interruption précédant leur départ. Les personnes déjà assurées à titre facultatif et résidant dans un pays de l'UE peuvent rester dans l'assurance facultative jusqu'au 31 mars 2007 ou – si elles ont plus de

- 50 ans – jusqu'à l'âge légal de la retraite. Les ressortissants de l'UE peuvent adhérer à l'assurance facultative aux mêmes conditions que les ressortissants suisses.
- L'obligation de cotiser débute l'année des 18 ans pour les personnes actives et l'année des 21 ans pour les personnes sans activité lucrative.
 - Pour les personnes salariées le taux est de 8,4% du salaire assuré, 50% étant à la charge de l'employeur. Les indépendants paient 7,8% de leur revenu net s'il est supérieur à 48 300 francs. S'il est inférieur, mais s'élève au moins à 7800 francs, le taux de cotisation est ramené jusqu'à 4,2 % selon un barème dégressif.
 - Les cotisations du conjoint sont considérées comme étant payées si le mari ou l'épouse verse au moins le double de la cotisation minimale.
 - Les personnes sans activité lucrative paient des cotisations calculées sur la base de leur fortune et du revenu de leurs rentes (min. 390 francs, max. 10 100 francs).
 - Les bénéficiaires d'une rente AVS sont également assujettis à la cotisation, mais disposent d'une franchise annuelle de 16 800 francs.
 - La partie du revenu moyen annuel déterminant dépassant 74 160 francs n'intervient pas dans le calcul de la rente.
 - Les femmes touchent des prestations de vieillesse, c.à-d. une rente, dès 63 ans (64 ans à partir de 2005) et les hommes dès 65 ans. Il est possible d'anticiper ou de retarder le versement de la rente; la rente est alors réduite ou augmentée en conséquence.
 - Les rentes de vieillesse varient, pour la durée complète du versement des cotisations, entre 12 360 francs (rente annuelle simple minimale) et 24 720 francs (rente annuelle simple maximale).
 - Depuis la 10^e révision de l'AVS (1997) la procédure dite du splitting s'applique, autrement dit dès 2001 il ne sera plus versé de rente pour couple mais deux rentes individuelles. Les rentes des conjoints sont toutefois plafonnées à 150% de la rente maximale.
 - En cas de décès, les rentes de veuve et de veuf s'élèvent à 80 % (entre 824 et 1648 francs par mois) et les rentes d'orphelin à 40 % (entre 412 et 824 francs par mois) de la rente de vieillesse correspondant au revenu annuel moyen déterminant. Des directives définissent cette perception sur le plan des droits et de la durée.

Prévoyance professionnelle

Des explications détaillées figurent aux pages suivantes.

Prévoyance liée (3a)

- La prévoyance liée est un composant de la prévoyance individuelle générale. Les cotisations versées servent exclusivement et irrévocablement à la prévoyance

professionnelle. Leur retrait anticipé n'est possible qu'aux conditions suivantes: au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite; acquisition d'un logement pour son propre usage; départ à l'étranger; commencement d'une activité indépendante ou changement de l'activité lucrative indépendante; rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou utilisation pour une autre forme reconnue de prévoyance; enfin, si le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'AI et que le risque d'invalidité n'est pas assuré.

- La prévoyance liée est limitée aux personnes actives domiciliées en Suisse et assujetties à l'impôt.
- Elle comprend les polices de prévoyance liée conclues auprès de sociétés d'assurance ou les comptes de prévoyance ouverts auprès de fondations constituées à cet effet par des banques.
- Elle bénéficie d'un privilège fiscal: les salariés peuvent déduire jusqu'à 5933 francs de leur revenu imposable et les indépendants jusqu'à 20% de leur revenu soumis à l'AVS, mais au maximum 29 664 francs.
- Les prestations d'assurance sont stipulées dans le contrat, elles comprennent, proportionnellement au montant cotisé, les prestations définies sous forme de capital ou de rente payable à la retraite ou au décès et, éventuellement, en cas d'incapacité de gain.

Bref historique de la prévoyance professionnelle

Les premières caisses de capital décès et de retraite couvrant les risques liés à la vieillesse, au décès ou à l'invalidité avaient un caractère facultatif et leur apparition remonte déjà à la seconde moitié du 19^e siècle. Au tournant du siècle, des entreprises, des associations, certains cantons et la Confédération ont créé les premières caisses de pensions. Puis les graves crises économiques de l'entre-deux guerres ont provoqué en Suisse un chômage massif et de la pauvreté. Le grand public s'est alors davantage intéressé aux questions de sécurité sociale. Dans ce contexte, parallèlement aux progrès de l'industrialisation et à l'absence d'une assurance générale, de nouvelles institutions de prévoyance sont apparues. En 1966, la statistique des caisses de pensions recensait plus de 13 000 institutions de prévoyance totalisant plus de 1,6 million de membres assurés à titre facultatif. Le cheminement politique ayant conduit à l'actuel régime obligatoire a connu une évolution analogue:

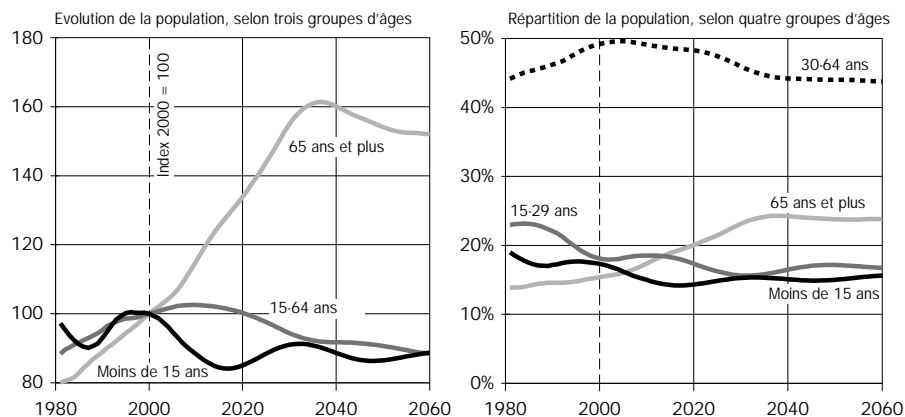
- | | |
|------|---|
| 1914 | Introduction des premières dispositions sur la prévoyance professionnelle dans la loi sur les fabriques et dans l'ordonnance d'application s'y rapportant |
| 1925 | Adoption de l'article constitutionnel 34quater (AVS) |

1948	Entrée en vigueur de la loi sur l'AVS
1964	Définition du concept des 3 piliers (dans le cadre de la 6 ^e révision de l'AVS)
1969	Une commission d'experts propose de fixer un régime obligatoire de prévoyance professionnelle
1972	Inscription du concept des 3 piliers dans la constitution fédérale (art. 34quater)
1975	Message et projet du Conseil fédéral pour une loi sur la prévoyance professionnelle (LPP)
1982	Adoption de la LPP par les Chambres fédérales
1982/84	Elaboration d'ordonnances sur la LPP (OPP 1 et OPP 2)
1985	Entrée en vigueur de la LPP le 1 ^{er} janvier
1986/87	Plusieurs règlements d'exécution ajoutés à la LPP
1995	Entrée en vigueur de la loi sur le libre passage et de la loi sur l'encouragement à la propriété du logement
1998 ss	1 ^{re} révision de la LPP en préparation
2000	Entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale le 1er janvier
2000	Modification de la LFLP et de l'OLP, nouvelle ordonnance du DFI concernant les tableaux de calcul de la prestation de sortie au sens de l'art. 22a de la loi sur le libre passage (adaptations au nouveau droit du divorce: 01.01.00)
2000	1 ^{re} révision de la LPP: le Conseil fédéral adopte le message (01.03.00)
2000	Modification des dispositions relatives aux placements de la fortune de l'institution de prévoyance (01.04.00)
2001	Limite pour le rachat d'années d'assurance dans la prévoyance professionnelle (01.01.01)

Le concept des 3 piliers dans la tourmente

Le changement des modes de vie, l'explosion du chômage et de la pauvreté liée à la crise économique, ainsi que le vieillissement de la population ont amené au dépôt de plusieurs initiatives parlementaires en 1989 et 1990. Elles réclamaient un état des lieux du système des 3 piliers tenant compte des rapports entre le 1^{er} et le 2^e pilier et de leur

Evolution et répartition de la population totale selon les groupes d'âges¹



1 D'après le scénario «Tendance»; Les scénarios de l'évolution démographique de la Suisse 2000-2060

financement. L'opération s'inscrivait dans la perspective de déficits menaçants, dans le domaine de l'AVS en particulier. Le Département de l'intérieur (DFI) a donc confié cette tâche ambitieuse à des experts/es. Comme il leur fallait tenir compte de la 10^e révision de l'AVS, le Conseil fédéral a pris connaissance du **«Rapport des 3 piliers»*** à fin 1995 seulement. Mais ce rapport s'en tient à des ébauches de solutions dans le domaine des prestations.

Le Conseil fédéral a donc nommé le groupe de travail interdépartemental «Perspectives de financement des assurances sociales» (qui s'abrège IDA FiSo) pour enquêter sur la situation financière des assurances sociales. Sa tâche consistait à examiner en détail les grands problèmes et à proposer des ébauches de solutions pour le financement à moyen et long terme de toutes les branches d'assurances sociales (AVS, AI, PC, PP, APG, AC, AF, AM, AMal et AA), les prestations restant inchangées. Il fallait de plus dégager les conséquences économiques et financières. Le rapport **«IDA FiSo»** (1996) table sur un lourd surcroît de dépenses dans les domaines de l'AVS, AI et AMal jusqu'en 2010 ou 2025. Les possibilités de financement prises en considération sont les pour-cent de salaire, la TVA et, à titre complémentaire, une taxe sur l'énergie. Le rapport suivant **«IDA FiSo 2»** (1997) expose les conséquences financières entraînées par les divers scénarios de prestations.

Le 2 février 2000, le Conseil fédéral a adopté à l'intention des Chambres fédérales le **message concernant la 11^e révision de l'AVS**. Les deux axes principaux sont le financement de l'assurance-vieillesse sociale et l'assouplissement de l'âge de la retraite. Les ressources supplémentaires préconisées proviennent du relèvement à 8,1% du taux de cotisation des indépendants, d'une hausse de la TVA de 2,5% au maximum et de la suppression de la franchise pour les retraités/es exerçant une activité lucrative. Quant à l'âge de la retraite des femmes, il doit être relevé à 65 ans au début de 2009; en contrepartie, chacun bénéficiera de la possibilité de prendre une retraite anticipée entre 62 et 65 ans ou dès 59 ans en cas d'anticipation partielle. En outre, il est prévu d'uniformiser les conditions d'ouverture du droit aux rentes de veuves et de veufs.

Le **message sur la 1^{re} révision de la LPP**, qui a été adopté le 1^{er} mars 2000, assure la coordination de la prévoyance professionnelle avec la 10^e et la 11^e révision de l'AVS. Les mesures suivantes sont proposées:

- coordination de l'âge de la retraite et de son assouplissement avec la 11^e révision de l'AVS. Dès le 1^{er} janvier 2009, l'âge de la retraite sera de 65 ans pour les deux sexes et la possibilité d'une retraite anticipée ou différée sera adaptée au modèle

* voir bibliographie

de l'AVS. A la différence du modèle de l'AVS, le taux de conversion des rentes anticipées de la prévoyance professionnelle sera réduit et il sera possible de recevoir une rente complète dès 59 ans. De plus le message prévoit la possibilité d'un retrait partiel de l'avoir de vieillesse sous forme de capital;

- introduction de la rente de veuf aux mêmes conditions que celles de veuves;
- introduction dans la prévoyance professionnelle d'un quart de rente d'invalidité aux mêmes conditions que celles prévues par l'AI;
- réduction progressive du taux de conversion, simultanément au relèvement des bonifications de vieillesse, c.-à-d. réduction du taux actuel de 7,2% à 6,65%;
- hausse simultanée des bonifications de vieillesse afin de pallier si possible à la baisse de niveau des rentes de vieillesse suite à la réduction du taux de conversion;
- limitation du revenu assurable à cinq fois le montant-limite du régime obligatoire (2000: 361 800 francs) et
- amélioration de la prévoyance professionnelle d'un point de vue organisationnel et administratif.

Pour des raisons d'ordre financier, il faudra renoncer à étendre la prévoyance professionnelle aux personnes touchant de petits revenus et aux travailleurs à temps partiel.

Néanmoins, si ces deux messages sont au centre des débats politiques, il appartiendra aux Chambres et finalement au peuple d'approuver ou non ces points pro-posés et de déterminer l'ampleur des changements à apporter.

Ajoutons qu'avant même que l'on procède à la clôture de la première révision de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, il a été possible de promulguer les lois sur le libre passage (1995) et sur l'encouragement à la propriété du logement (1995) et de nouvelles prescriptions réglementaires concernant la répartition à parts égales des prestations de libre passage accumulées durant le mariage pour les conjoints divorcés (2000), les placements de capitaux (2000) ainsi que le rachat limité d'années d'assurance dans la prévoyance professionnelle (2001).

Sources statistiques de la prévoyance vieillesse

Assurance-vieillesse et survivants

Les rapports annuels de la Centrale de compensation (Genève) et du Fonds de compensation de l'AVS (Genève) donnent des informations statistiques sur l'assurance-vieillesse et survivants. En outre, l'Office fédéral des assurances sociales (Berne)

publie d'autres données concernant les revenus AVS, les rentes de l'AVS et de l'AI, les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et la statistique des assurances sociales suisses couvrant toutes les branches des assurances sociales.

Prévoyance liée

Le matériel statistique disponible est relativement maigre dans le domaine de la prévoyance liée. L'Office fédéral des assurances privées (Berne) et la Banque nationale suisse publient quelques données dans le cadre de leurs rapports annuels.

Prévoyance professionnelle

La première enquête exhaustive sur les mesures de sécurité financière destinées à prévenir les conséquences de la vieillesse, du décès ou de l'invalidité remonte aux années 20 – donc bien avant l'introduction du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle et de l'AVS – et elle a été conduite par l'Office fédéral des assurances sociales. Par la suite, le Bureau fédéral de la statistique de l'époque a mené quatre enquêtes systématiques dans les années 40, 50, 60 et 70. L'introduction de la LPP marquera le passage à une statistique régulière des caisses de pensions – tous les cinq ans au début, puis par cycles de deux ans dès l'année statistique 1992. Le catalogue des questions a été élaboré, vérifié et adapté chaque fois aux besoins en informations avec la collaboration de l'OFAS, notamment aussi en tenant compte de la 1^{re} révision de la LPP.

La statistique des caisses de pensions a pour objectif d'indiquer des ordres de grandeur et de présenter les tendances générales. Elle tient compte de la diversité de la prévoyance professionnelle, des différents emplois des concepts et du mode d'établissement des comptes, résultant de l'importante marge de manœuvre accordée par le législateur.

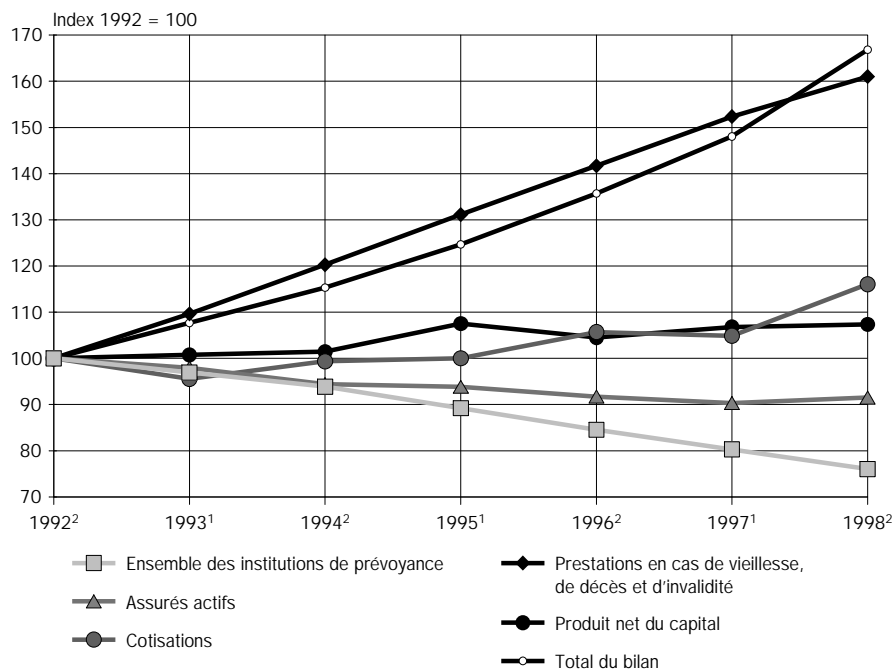
Il faut ajouter que les institutions de prévoyance ont des schémas d'organisation très complexes. Pour les besoins de l'enquête, elles doivent donc recueillir les données sur des plans différents – fichier du personnel, comptes annuels, données actuarielles (p.ex. taux de cotisations) ou réglementaires (p.ex. âge de la retraite) – et les combiner ensemble chaque fois que c'est possible. Les fournisseurs de données sont astreints à une lourde charge de travail et leur importante collaboration mérite vraiment d'être saluée!

Comme chaque nouvelle loi ou modification des bases légales, la 1^{re} révision de la LPP aura ses conséquences sur l'enquête statistique. Les questionnaires et la méthode devront s'adapter aux nouvelles circonstances.

Les données à disposition sont trop fragmentaires pour permettre d'en tirer des affirmations politico-sociales. Il n'est pas possible notamment d'établir un lien clair et général entre les assurés ainsi que les bénéficiaires de prestations et les dispositions réglementaires. En effet, la statistique des caisses de pensions enquête auprès des institutions de prévoyance et non des assurés ou des rentiers, si bien que les individus disparaissent dans les données agrégées. Afin d'y remédier dans le futur, la statistique des caisses de pensions fera l'objet d'un examen approfondi quant aux aspects suivants:

- contenu informatif et utilisation des données antérieures;
- méthode servant aux relevés;
- élargissement de la base d'informations;
- intégration des informations statistiques dans une vision globale de la prévoyance vieillesse;
- accès plus rapide aux informations et
- optimisation du rapport coûts/profits.

Evolution, de 1992 à 1998, du nombre des institutions de prévoyance, des assurés, des cotisations, du produit net du capital, des prestations et du total du bilan



1 Estimations 2 Enquêtes exhaustives

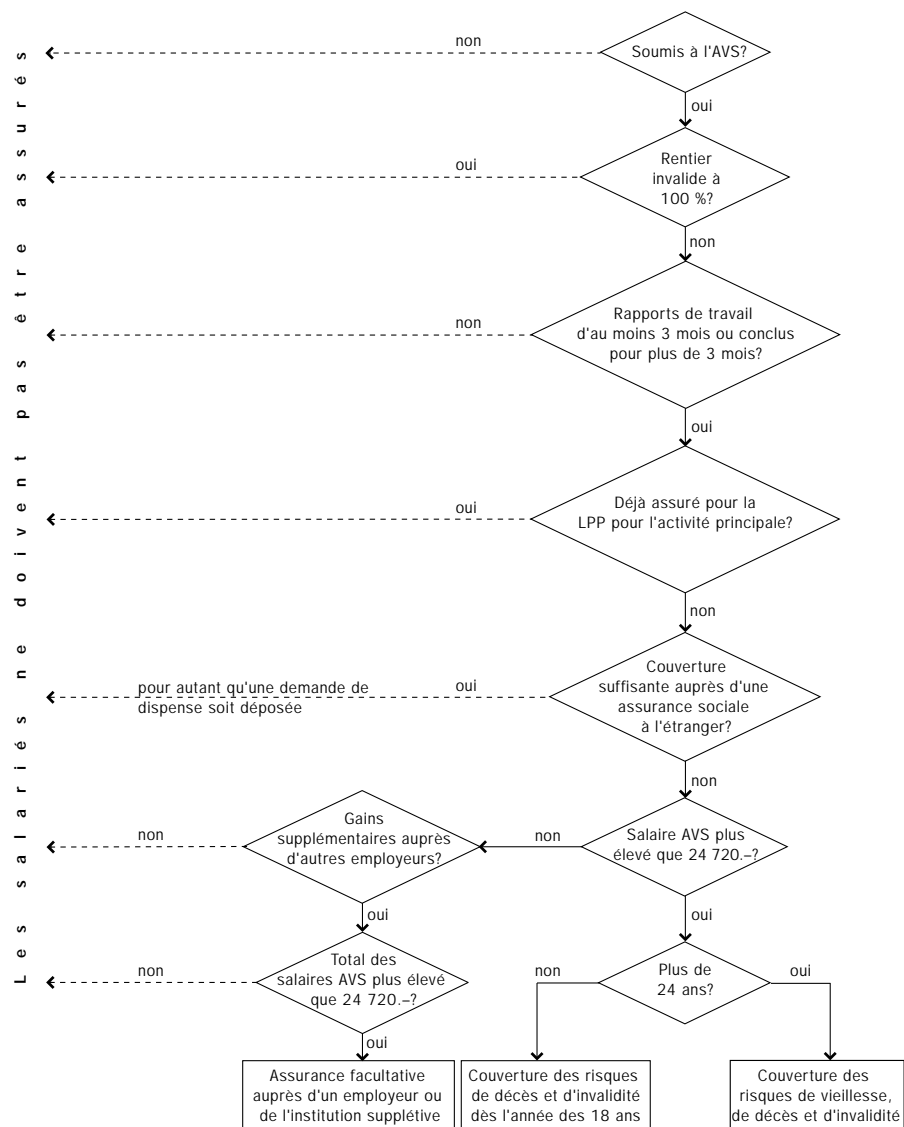
© OFS



Partie II: la prévoyance professionnelle – Assurés, cotisations et prestations

Assurés

Les critères permettant de décider si une personne est assujettie à la LPP sont les suivants:



Source: Prévoyance professionnelle et LPP, Carl Helbling

L e s s a l a r i é s d o i v e n t é t r e a s s u r é s

- Les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage sont assujettis à l'assurance obligatoire contre les risques de décès et d'invalidité, mais non contre le risque de vieillesse.
- Les travailleurs salariés et les indépendants qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire PP peuvent se faire assurer à titre facultatif. Ils doivent adresser leur demande à l'institution supplétive ou à une autre institution de prévoyance professionnelle compétente. Il est à noter que les limites de revenus fixées dans la LPP valent aussi par analogie pour l'assurance facultative.
- A la requête des organisations professionnelles intéressées, le Conseil fédéral peut soumettre à l'assurance obligatoire, d'une façon générale ou pour la couverture de risques particuliers, l'ensemble des personnes de condition indépendante qui appartiennent à une profession déterminée. Il ne peut faire usage de cette faculté que si la majorité de ces personnes sont membres de l'organisation professionnelle requérante.

Les travailleurs salariés peuvent appartenir à une ou plusieurs institutions de prévoyance; ils seront assurés p.ex. auprès d'une caisse de pensions pour les prestations minimales légales et auprès d'une autre pour des prestations complémentaires. Il n'est hélas pas possible d'éviter à la statistique de les compter à double, si bien que le nombre des assurés ou des rentiers indiqués par la statistique des caisses de pensions est supérieur à celui des personnes physiques.

Nombre d'assurés auprès des caisses de pensions

	1992	1994	1996	1998
<i>Nombre d'assurés</i>	3 431 369	3 239 355	3 147 504	3 139 676

Les personnes **non soumises à la prévoyance vieillesse** ont une lacune en matière d'assurance. Les indépendants, les salariés travaillant à temps partiel et les personnes momentanément sans activité lucrative qui perçoivent des indemnités journalières de l'assurance-chômage, peuvent compenser entièrement ou partiellement cette lacune en épargnant pour le pilier lié 3a (exempté d'impôt). L'épargne vieillesse, en revanche, représentée par le pilier 3b (non privilégié sur le plan fiscal) – assurance-vie, immeubles, papiers-valeurs, etc. – est ouverte à tous.

Différents concepts de salaire

La prévoyance vieillesse distingue plusieurs sortes de «salaire»:

- **Salaire effectif:** salaire apparaissant sur le certificat destiné aux impôts, incluant des compléments tels que commissions, gratifications et indemnités pour heures supplémentaires.
- **Salaire déterminant:** salaire effectif après déduction des composants salariaux qui échappent à l'AVS, p.ex. allocations familiales (allocations pour enfants, de formation, de mariage, etc.).
- **Salaire assuré ou coordonné:** Salaire déterminant après déduction du montant de coordination. Le salaire assuré est généralement plafonné. A l'heure actuelle, le salaire assuré dans la LPP correspond à la fourchette comprise entre 24 720 francs (= rente simple maximale de vieillesse AVS) et 74 160 francs (= trois fois la rente simple AVS maximale). La déduction de coordination empêche que la partie du salaire déjà comprise dans l'AVS ne soit incluse une seconde fois et qu'il s'ensuive une surassurance. Les montants-limites sont généralement adaptés tous les deux ans à l'évolution des rentes AVS.

Exemples de calcul du salaire assuré

Salaire déterminant	25 000	50 000	75 000
Limite supérieure	—	—	74 160
Déduction de coordination	24 720	24 720	24 720
Salaire coordonné ou	280	25 280	49 440
salaire assuré	3 090 ¹	25 280	49 440

1 Le chiffre de 3090 francs correspond au montant minimum assurable du salaire coordonné.

L'institution de prévoyance a l'obligation de tenir des «comptes témoins» pour calculer le salaire coordonné selon la LPP. Elle peut cependant s'écarter de la coordination de la LPP et définir dans le règlement un autre salaire assuré, à condition de respecter les dispositions minimales de la LPP. Les données ci-après, tirées de la statistique des caisses de pensions, illustrent la déduction de coordination en 1998 et la manière de déterminer le salaire assuré et la déduction de coordination:

Déduction de coordination, oui ou non?

	Total	Aucun montant de coordination n'est déduit	Déduction de coordination			
			Total	Montant fixe en francs	Taux fixe en %	Le montant est calculé d'une autre manière
Institutions de prévoyance ¹	3 806	1 419	2 387	1 831	56	500
Nombre d'assurés	3 139 676	316 071	2 823 605	2 196 391	62 365	564 849

1 Les institutions de prévoyance non enregistrées sont incluses

Montant maximum du salaire assuré

	Total	Salaire assuré plafonné	Plafonnement du salaire assuré en francs			Salaire assuré non plafonné
			<47 760.–	47 760.–	>47 760.–	
Institutions de prévoyance ¹	3 806	1 698	15	613	1 070	2 108
Nombre d'assurés	3 139 676	2 136 034	1 432	1 437 053	697 549	1 003 642

1 Les institutions de prévoyance non enregistrées sont incluses.

Primauté des cotisations ou des prestations

Le régime légal obligatoire est établi sur la base du système de la **primauté des cotisations**. Autrement dit, les prestations des institutions de prévoyance sont fixées sur la base des cotisations versées ou du capital d'épargne – ou de couverture – accumulé par les assurés. Ceux-ci n'apprendront le montant final de leur rente qu'au moment où ils cessent d'exercer leur activité lucrative.

Avantages de ce système: les prestations sont fixées d'après les cotisations versées par chacun; de plus, la surveillance actuarielle des caisses de pensions est assez aisée. Enfin, il est facile de budgétiser les coûts. Inconvénients: les augmentations de salaire sont insuffisamment assurées; par conséquent, l'incertitude règne quant au montant de la future rente.

Mais dans le cas de la **primauté des prestations**, les prestations ne se calculent pas à partir des cotisations versées mais d'après un taux fixe (p.ex. 60%) du salaire assuré. Par conséquent, les cotisations nécessaires au financement des prestations sont déterminées sur la base des prestations prévues. Les assurés savent donc à l'avance à combien se montera leur rente.

Avantages du système: le montant des rentes est déjà connu; les augmentations de salaire sont prises en considération dans les rachats de cotisations. Inconvénients: la surveillance actuarielle est plus compliquée, les coûts sont difficiles à budgétiser.

La primauté des cotisations comparée à celle des prestations

Système	Institutions de prévoyance		Assurés	
	1996	1998	1996	1998
Primauté des cotisations	3 454	3 139	2 212 720	2 300 523
Primauté des prestations	759	623	918 538	837 166

Cotisations

Les cotisations des assurés et des employeurs doivent financer non seulement les prestations de vieillesse (obligation de cotiser dès l'année des 25 ans), mais aussi les prestations d'assurance en cas de décès ou d'invalidité (obligation de cotiser dès l'année des 18 ans). La rente de vieillesse se calcule en pour cent de l'avoir de vieillesse déterminant acquis par les assurés jusqu'à leur retraite. Quant à l'avoir de vieillesse déterminant, il correspond à la somme des bonifications de vieillesse annuelles, intérêts compris. La loi prescrit aujourd'hui un taux d'intérêt minimal de 4%. Les bonifications de vieillesse annuelles se calculent en pour cent du salaire assuré ou coordonné. Le processus d'épargne n'est pas constant tout au long de la carrière, mais la LPP prévoit, selon l'âge et le sexe, les taux échelonnés suivants:

Echelonnement des taux de bonifications

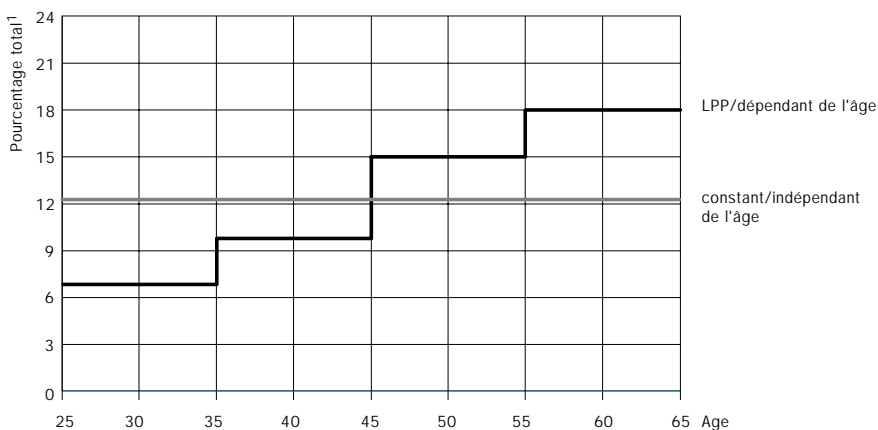
Age		Taux en % du salaire coordonné	
Hommes (H)	Femmes	Par an	Total ... %
25 - 34	25 - 31	7	70 (H)
35 - 44	32 - 41	10	100
45 - 54	42 - 51	15	150
55 - 65	52 - 62	18	180
			500 Total

Dans le cas d'un homme, le total des bonifications de vieillesse représentera 500% du salaire assuré ou coordonné.

A l'inverse des prestations, la LPP ne prescrit pas de taux fixes de cotisations. Les caisses de pensions décident ainsi du financement des avoirs de vieillesse et des risques de décès et d'invalidité; elles se basent sur les taux ci-dessus.

Les caisses de pensions peuvent par exemple reprendre cet échelonnement ou fixer un taux de cotisations moyen indépendant de l'âge, p.ex. un taux constant de 12,5%. L'employeur doit prendre en charge dans chaque cas au minimum la moitié de la somme totale des cotisations.

Calcul de bonifications de vieillesse selon un taux de cotisations dépendant ou indépendant de l'âge



1 Employeur et salarié

Parts des contributions et des cotisations de l'employeur et du salarié

Cotisations en millions de francs	1996	Part en %	1998	Part en %
Cotisations des assurés	9 139	35,0	9 440	32,9
Contributions des employeurs:	16 959	65,0	19 219	67,1
Contributions directes des employeurs	16 260	62,3	17 894	62,5
Contributions provenant de la dissolution des réserves de cotisations des employeurs	264	1,0	399	1,4
Contributions supplémentaires ¹	435	1,7	926	3,2
Total des cotisations	26 098	100,0	28 659	100,0

1 Contributions provenant de fondations de financement ou d'autres institutions de prévoyance.

Pour acquérir les prestations réglementaires complètes, un assuré pouvait jusqu'à présent racheter les années de cotisations manquantes. Les nouvelles dispositions prises par le Parlement dans le cadre du programme de stabilisation et entrées en vigueur le 1er janvier 2001 limitent les possibilités de rachat. Cette limitation s'applique aussi bien lors de la première entrée dans une institution de prévoyance qu'en cas de changement de caisse de pensions. Le rachat suite à un divorce n'est pas soumis à cette limite.

Systèmes de cotisations

Les institutions de prévoyance ne sont pas liées par un système de cotisations unique et défini avec précision. Leur autonomie explique pourquoi différents systèmes servent à l'exécution de la LPP, comme le montrent les données de l'année 1998:

Divers systèmes de cotisations proposés aux assurés

Total	Cotisations en % du salaire assuré		50 % des cotisations totales qui ne dépendent pas du salaire	Autre système de cotisations	Aucune cotisation ¹	
	Pourcen- tages fixes	Echelonnés d'après l'âge ou l'ancienneté, etc.				
Institutions de prévoyance	3 806	1 221	2 218	4	122	241
Nombre d'assurés	3 139 676	1 063 783	1 997 285	442	32 909	45 257

1 L'employeur ou l'institution de prévoyance prend en charge les cotisations.

Age de la retraite

A la différence de ce qui se pratique dans l'AVS, les caisses de pensions sont libres de réglementer le moment où naît le droit aux prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle. La LPP ne définit donc aucune limite d'âge, mais fait uniquement observer que l'obligation d'être assuré cesse dès lors qu'intervient un droit à une prestation de vieillesse. Il s'ensuit que les possibilités individuelles de retraite varient d'une caisse à l'autre.

En principe, la rente de vieillesse est allouée aux hommes/femmes ayant atteint 65/62 ans. Même si l'âge de la retraite des femmes qui exercent une activité lucrative n'est pas le même aujourd'hui dans le premier pilier (63) que dans le deuxième (62) elles restent soumises à la LPP jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Mais aujourd'hui les formules souples prévalent, comme le montrent les chiffres de l'année 1998:

Différents règlements pour l'âge de la retraite

Age de la retraite fixe	Age de la retraite fixe ¹		Age variable, à titre complémentaire ¹	
	Institutions de prévoyance	Assurés ²	Institutions de prévoyance	Assurés ²
<i>Femmes</i>				
avant 62 ans	61	10 797	31	10 262
à 62 ans	3 367	866 904	2 057	783 345
après 62 ans	261	225 142	216	221 597
<i>Hommes</i>				
avant 65 ans	232	220 139	187	213 851
à 65 ans	3 456	1 701 662	2 129	1 516 925
après 65 ans	3	427	3	427

1 Evaluation de toutes les institutions de prévoyance avec un âge réglementaire de la retraite fixe.

2 Femmes et hommes assurés auprès d'une institution de prévoyance dont le règlement principal prévoit un âge de la retraite fixe.

Prestations

A l'inverse des cotisations, la LPP fixe précisément, sous forme de loi-cadre, les prestations minimales (régime obligatoire). Elle laisse ainsi une marge de manœuvres pour des formules de prestations plus étendues (régime subobligatoire). Les caisses de pensions doivent toutefois prouver qu'elles respectent les prescriptions minimales de la LPP.

Les bonifications de vieillesse cumulées servent de base pour calculer les **prestations de vieillesse**. Le passage s'opère à l'aide du taux de conversion. Ni le sexe ni l'état civil de l'assuré n'ont d'incidence sur le taux de conversion. Si par exemple le taux de conversion minimum en vigueur est de 7,2%, un avoir de vieillesse de 100 000 francs donne droit à une rente annuelle de 7200 francs, soit 600 francs par mois. L'espérance de vie des rentiers/ères est le facteur déterminant en la matière. Quand le règlement le prévoit, il est possible de percevoir la totalité ou une partie de la prestation de vieillesse sous forme du capital, à condition d'en informer la caisse de pensions trois ans avant la retraite. Les prestations diminuent proportionnellement à la longueur de la période anticipant la retraite.

Avoir de vieillesse déterminant (capital d'épargne avec intérêts) pour le calcul des prestations

	1994	1996	1998
Avoir de vieillesse accumulé dans le cadre de la LPP depuis 1985 en millions de francs	66 310	78 853	91 710

Les retraités ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, en cas de décès, aurait eu droit à une rente d'orphelin; le montant de celle-ci est identique à la rente d'orphelin.

Des **prestations de survivants** ne sont versées que si le défunt était assuré au moment de son décès ou s'il recevait une rente de vieillesse ou d'invalidité.

- Une **rente de veuve** (la LPP n'accorde pas de rente de veuf pour l'instant) correspondant à 60% de la rente d'invalidité entière est versée lorsque la veuve
 - doit pourvoir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants ou
 - a atteint l'âge de 45 ans, le mariage ayant duré au moins cinq ans;
 - sinon, elle reçoit une allocation unique correspondant à trois rentes annuelles.
 - La femme divorcée reçoit, le cas échéant, une rente, à condition que le mariage ait duré au moins dix ans et qu'elle ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère.
- Les **orphelins** reçoivent une rente correspondant à 20% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité entière du défunt jusqu'à 18 ans révolus. Dans des cas spéciaux, la loi prévoit une extension du droit jusqu'à 25 ans.

Les assurés invalides ont droit à une **rente d'invalidité** entière s'ils sont invalides au sens de l'AI à raison des deux tiers au moins ou à une demi-rente s'ils le sont à 50% et ce, s'ils étaient assurés lorsqu'est survenue l'incapacité de travail.

- La rente se monte à 7,2% de l'avoir de vieillesse acquis par les assurés jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité, plus la somme – mais sans les intérêts – des bonifications de vieillesse afférentes aux années qui les séparent de l'âge de la retraite.
- Les rentiers AI touchent, pour chaque enfant susceptible de recevoir une rente d'orphelin en cas de décès de l'assuré, une rente d'enfant d'un montant égal à celle d'orphelin.

Rentes par rapport aux prestations en capital

Types de rentes ¹ / prestations en capital	1996		1998	
	En millions de francs	Bénéficiaires	En millions de francs	Bénéficiaires
Rentes de vieillesse	8 824	352 579	10 239	379 081
Rentes de veuve et de veuf	1 925	136 480	2 146	142 164
Rentes d'invalidité	1 224	80 023	1 546	92 246
Rentes d'enfants	165	41 984	189	48 446
Autres types de rentes	61	4 458	34	3 667
Rentes extra-réglementaires	21	3 886	30	4 428
Rentes de fonds de bienfaisance et d'institutions de prévoyance sur le point de cesser leur activité	313	27 701	308	24 880
Total des rentes	12 533	647 111	14 492	694 912
Prestations en capital	2 837	30 342	2 988	29 145

1 Situation des rentes en cours à la fin de l'année

Bénéficiaires de rentes de vieillesse répartis selon le montant de la rente annuelle et le sexe, en 1998

Rente en francs	Bénéficiaires en tout	Femmes		Hommes
		Part en %		
< 10 000	28,6	50,6	20,0	
10 000 – 19 999	18,4	21,4	17,2	
20 000 – 29 999	17,9	12,9	19,9	
> 29 999	35,1	15,1	42,9	
Total	100,0	100,0	100,0	

Par ailleurs, la loi sur le libre passage et la loi sur l'encouragement à la propriété du logement fixent que

- les assurés quittant leur institution de prévoyance avant que l'un des événements assurés ne se produise ont droit à une **prestation de sortie**. Celle-ci correspond au montant actuel de l'avoir épargné (primauté des cotisations) ou à la valeur actuelle des prestations acquises (primauté des prestations). La prestation de sortie a pour objectif le maintien de la prévoyance acquise, et à ce titre elle est versée, entièrement ou en partie, comme prestation d'entrée à la nouvelle institution de prévoyance de l'assuré. La part non transférée revêtira l'une des deux formes suivantes: compte de libre passage auprès d'une banque ou police de libre passage auprès d'une assurance. Les assurés ne peuvent prétendre au versement en espèces de la totalité de leur prestation de libre passage que s'ils s'établissent à leur compte ou si le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de leurs cotisations ou que s'ils quittent définitivement la Suisse. Mais suite aux accords bilatéraux, et au terme du délai transitoire de cinq ans dès l'entrée en vigueur de cet accord, la prestation de sortie qui correspond au minimum LPP ne pourra plus être payée en espèces, lors du départ de la Suisse, à un travailleur (salarié ou indépendant) qui est toujours assuré à titre obligatoire dans l'Etat membre de l'UE. Par contre la prestation de sortie de la prévoyance enveloppante peut continuer à être payée en espèces. Lorsque l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. En cas de divorce, chaque conjoint a droit à la moitié des prestations de sortie acquises durant la durée du mariage.
- les assurés peuvent prélever par anticipation ou mettre en gage une partie des avoirs versés à leur caisse de pensions afin d'acheter un logement pour leur propre usage. La première solution entraîne une diminution correspondante des prestations de vieillesse, de décès et d'invalidité ainsi que des conséquences fiscales. Dans la seconde solution, la protection de l'assurance est maintenue mais l'assuré doit verser des intérêts sur le montant engagé.

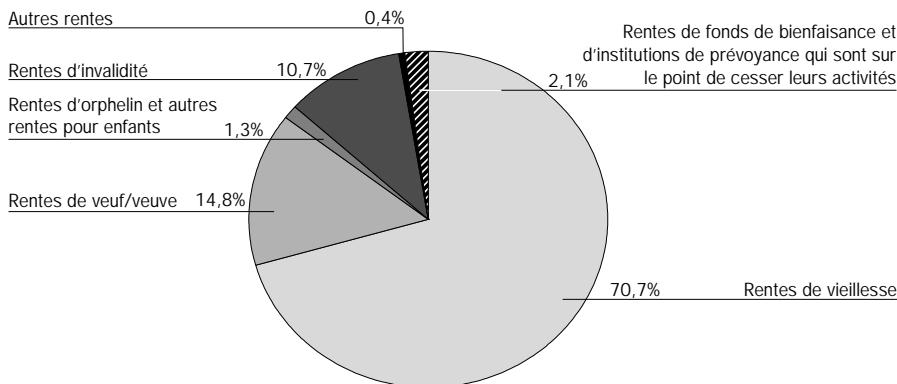
Versements anticipés pour l'accession à la propriété du logement ¹

	1998	1999	2000 ²
Nombre de versements anticipés	26 255	30 056	30 000
Pour un montant total de... millions de francs	1 668	1 925	2 200

1 Source: Administration fédérale des contributions

2 Chiffres provisoires

Répartition des types de rentes, en 1998



© OFS

Compensation du renchérissement

Les rentes de survivants et d'invalidité, autrement dit les rentes de risque, doivent être adaptées à l'évolution des prix, conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral; cette règle est valable jusqu'à 65 ans pour les hommes et 62 ans pour les femmes. Les adaptations subséquentes s'effectuent en même temps que l'adaptation des rentes AVS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux prestations de vieillesse. Cependant, dans les limites de leurs possibilités financières, les caisses de pensions sont tenues d'établir des dispositions pour l'adaptation des rentes de vieillesse en cours.

Les institutions de prévoyance n'accordant aucune compensation pour les rentes de risque sont sans exception des caisses non enregistrées qui ne versent que des prestations pré- ou surobligatoires. Elles échappent donc à l'obligation d'adapter les rentes en cours.

Adaptation au renchérissement des rentes de risque LPP ¹

	1997	1998	1999	2000	2001
La première fois après 3 ans	3,2 %	3,0 %	1,0 %	1,7 %	2,7 %
Après une durée supplémentaire de 1 an	0,6 %	*	0,1 %	*	1,4 %
Après une durée supplémentaire de 2 ans	2,6 %	*	0,5 %	*	2,7 %

¹ Source: Office fédéral des assurances sociales

Compensation du renchérissement et type de rente

<i>Rente assurée</i>	<i>Compensation du renchérissement prévue dans le règlement</i>	<i>1996</i>		<i>1998</i>	
		<i>Assurés</i>	<i>Part en %</i>	<i>Assurés</i>	<i>Part en %</i>
<i>Rente de vieillesse</i> ¹	pleine et régulière	975 382	31,4	988 998	31,6
	partielle / irrégulière	1 485 448	47,8	1 391 866	44,5
	aucune compensation	644 056	20,8	748 552	23,9
<i>Rente de survivants</i>	pleine et régulière	1 676 772	53,8	1 626 987	52,0
	partielle / irrégulière	1 344 912	43,2	1 420 437	45,4
	aucune compensation	92 051	3,0	81 992	2,6
<i>Rente d'invalidité</i>	pleine et régulière	1 695 844	54,4	1 629 512	52,1
	partielle / irrégulière	1 340 903	43,1	1 428 936	45,6
	aucune compensation	76 988	2,5	70 968	2,3

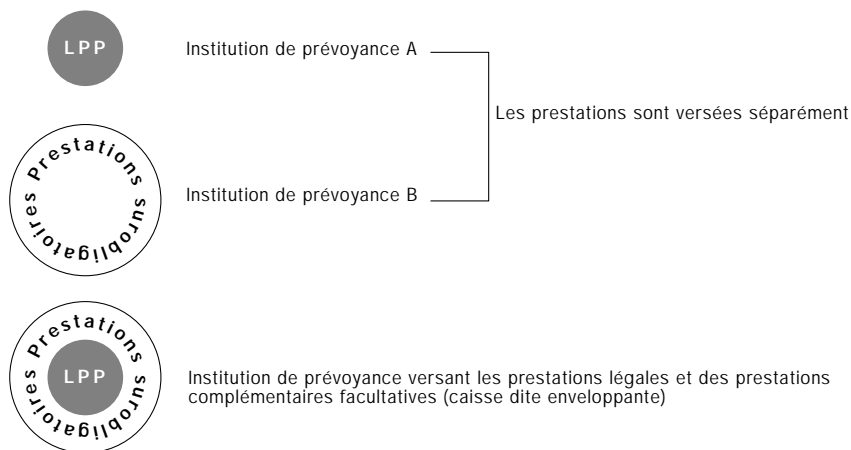
1 Sans les assurés des institutions de prévoyance qui ne prévoient aucune prestation de vieillesse dans leur règlement.



Partie III: institutions de la prévoyance professionnelle –
Organisation, formes et volume des placements

Organisation

Outre les prestations minimales (LPP) que la loi exige pour tous les assurés, des prestations complémentaires, appelées prestations subobligatoires (p.ex. complément pour cadres) peuvent être versées. Elles peuvent l'être soit par deux institutions de prévoyance séparées ou par une seule et même caisse de pensions. Le schéma ci-dessous l'illustre bien:



Rapports entre employeur et salariés/es, caisse de pensions et assurance

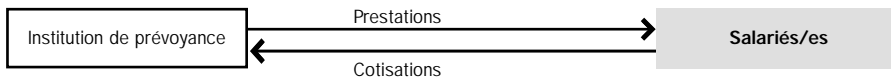
Les rapports établis entre assurés, employeurs, caisse de pensions et compagnie d'assurances peuvent se représenter de la manière suivante:

Employeur	↔	Contrat de travail	↔	Salariés/es
Employeur	↔	crée/s'affilie à et verse les cotisations de l'employeur et des salariés/es à	↔	Caisse de pensions
Caisse de pensions	↔	Contrat	↔	Compagnie d'assurances
Caisse de pensions	↔	Contrat de prévoyance	↔	Salariés/es, assurés

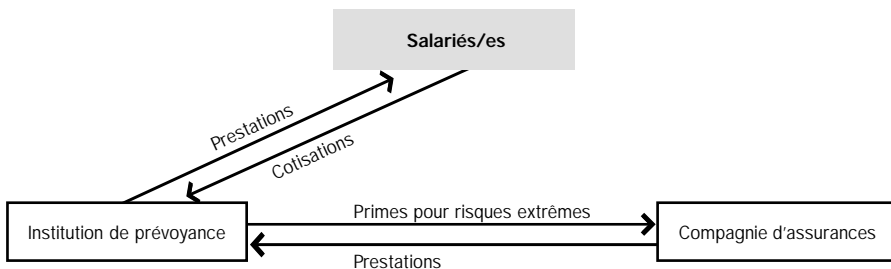
Selon le support de risque choisi par la caisse de pensions, les flux générés par les cotisations et les prestations seront les suivants:

(Pour simplifier, les «employeurs» ont été intentionnellement omis)

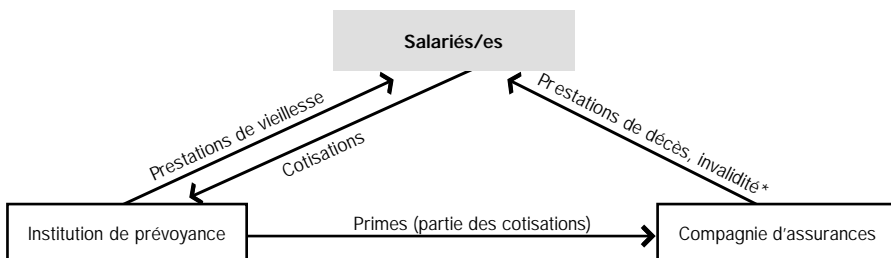
Caisses de pensions autonomes sans réassurance



Caisses de pensions autonomes avec réassurance

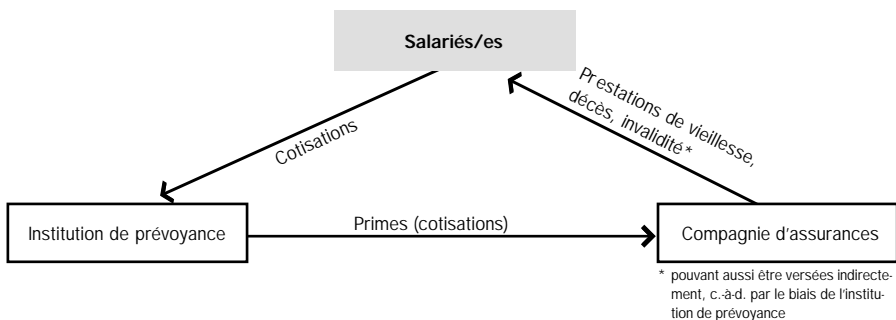


Caisses de pensions semi-autonomes

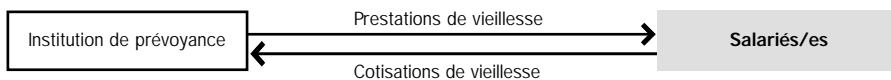


* pouvant aussi être versées indirectement, c.-à-d. par le biais de l'institution de prévoyance

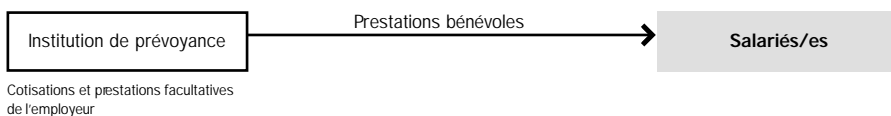
Caisses de pensions collectives



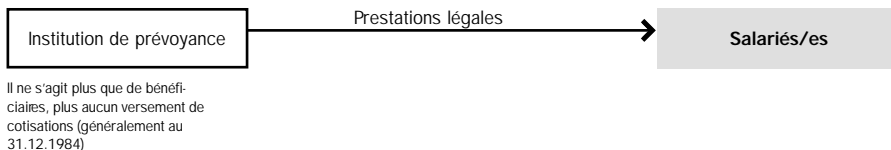
Institutions d'épargne



Fonds de bienfaisance



Caisses de pensions gelées ou sur le point de cesser leurs activités



Caisses de pensions enregistrées

Conformément aux articles 48 LPP et 5 ss OPP 1, les caisses de pensions qui veulent participer à l'application du régime de l'assurance obligatoire doivent se faire inscrire au registre de la prévoyance professionnelle, auprès de l'autorité de surveillance dont elles relèvent. On peut distinguer au sein des institutions enregistrées celles qui ne couvrent que le minimum légal et celles qui assurent en plus des prestations plus étendues (qu'elles soient pré- ou surobligatoires) (voir chapitre «Organisation», caisse enveloppante).

Caisses de pensions enregistrées ou non

	1992	1994	1996	1998
<i>Caisses de pensions enregistrées</i>	3 457	3 323	3 075	2 823
Nombre d'assurés	3 058 536	2 935 127	2 911 694	2 951 777
<i>Caisses de pensions non enregistrées</i>	10 232	9 528	8 497	7 586
Nombre d'assurés	372 833	304 228	235 810	187 899

Tout employeur est tenu d'affilier son personnel à une caisse de pensions enregistrée. S'il omet de le faire, il est affilié d'office à l'institution supplétive.

Pour être enregistrée, une caisse de pensions doit remplir les conditions légales suivantes:

- posséder des statuts et des règlements conformes à la LPP;
- avoir à son service un organe de contrôle reconnu et
- un expert en caisses de pensions agréé;
- être organisée, financée et administrée conformément aux exigences légales.

Les employeurs distinguent souvent délibérément entre les prestations minimales prescrites par la LPP et les prestations allant au-delà de cette loi, en prévoyant deux caisses de pensions pour la prévoyance professionnelle. Ils ne sont toutefois pas tenus de faire enregistrer la caisse qui verse exclusivement des prestations pré- ou surobligatoires. En effet, les caisses de pensions versant des prestations pré- ou surobligatoires ne requièrent pas une administration paritaire (employeur et salariés/es). Comme les salariés/es ne participent à l'administration de celles-ci que proportionnellement aux cotisations versées, l'employeur peut exercer une plus grande influence sur la gestion de l'institution de prévoyance que s'il s'était agi d'une caisse de pensions enregistrée.

Formes juridiques

Les formes juridiques des caisses de pensions sont antérieures à la LPP. Compte tenu du grand nombre d'institutions de prévoyance en faveur du personnel qui existaient déjà et des bases légales inscrites dans le code des obligations, la LPP a renoncé à créer une nouvelle forme juridique propre, spécialement conçue pour l'application de la prévoyance professionnelle. Il a donc fallu détacher de la fortune de l'entreprise les fonds qui, jusqu'alors, étaient affectés à titre facultatif à la prévoyance en faveur du personnel, pour les confier par transfert à un support juridique indépendant. Une entreprise soumise à la surveillance des assurances ou une caisse-maladie reconnue pouvaient convenir. Il fallait sinon créer une fondation ou une coopérative, ou encore transférer la fortune à une institution de droit public. Les formes juridiques admises figurent aujourd'hui à l'article 48 LPP.

Diversité des formes juridiques

Formes juridiques	1992	1994	1996	1998
Caisses de pensions de droit privé	13 527	12 675	11 404	10 253
Nombre d'assurés	2 876 541	2 682 504	2 586 737	2 580 594
dont:				
Fondations	13 485	12 634	11 365	10 216
Nombre d'assurés	2 763 219	2 568 274	2 485 060	2 475 424
Coopératives	42	41	39	37
Nombre d'assurés	113 322	114 230	101 677	105 170
Caisses de pensions de droit public	162	176	168	156
Nombre d'assurés	554 828	556 851	560 767	559 082

Il existe de nombreuses **fondations**, créées par des employeurs en faveur de leurs salariés/es et de leurs proches. Les fondations de prévoyance en faveur du personnel versent des prestations aux ayants droit, quand se produisent des événements déterminés (vieillesse, décès, invalidité). L'organisation d'une fondation présente deux niveaux. D'une part, l'acte de fondation contient les statuts, se limitant en général à quelques articles. D'autre part, le règlement fixe le contrat de prévoyance entre la fondation et les salariés/es assurés. Par ailleurs, le contrat de prévoyance ne correspond pas toujours chronologiquement au contrat de travail – p. ex., un ou des bénéficiaires ont encore un contrat de prévoyance alors qu'ils ne possèdent plus de contrat de travail. Les droits des assurés découlent du règlement: droit à l'information, droit de plainte en matière de prestations, droit à la parité des cotisations, participation à la gestion de la fondation. Ainsi les salariés/es siègent au Conseil de fondation soit proportionnellement à leurs cotisations – ce principe s'applique aux caisses de

pensions non enregistrées – soit paritairement, dans le cas des institutions enregistrées. Le Conseil de fondation représente cette dernière à l'extérieur et à l'intérieur et répond de ses actes, selon le cas, face à des tiers ou face à la fondation.

La forme juridique de la **coopérative** n'est pratiquement plus choisie pour les caisses de pensions. Elle convient, de par sa nature, uniquement aux caisses de pensions avec droit à des prestations normalisées. Cette forme juridique est organisée sur une base démocratique. Tous les membres du comité directeur peuvent en outre être librement élus par l'assemblée générale des associés et les statuts peuvent être modifiés à volonté par leur majorité. Les associés sont les salariés/es assurés et, en cas de fusion de caisses de pensions, les diverses institutions de prévoyance concernées.

Comme leur nom l'indique, les **caisses de pensions de droit public** n'entrent en ligne de compte que pour les salariés de la Confédération, des cantons, des communes et d'autres employeurs de droit public, tels que les établissements et les entreprises de la Confédération. Il peut arriver qu'elles regroupent aussi des employés d'institutions d'utilité publique ou semi-étatiques; par ailleurs, certaines communes confient la prévoyance de leur personnel à des caisses de pensions de droit privé.

Répartition des assurés par âge et par sexe et selon la forme juridique des caisses de pensions, en 1998

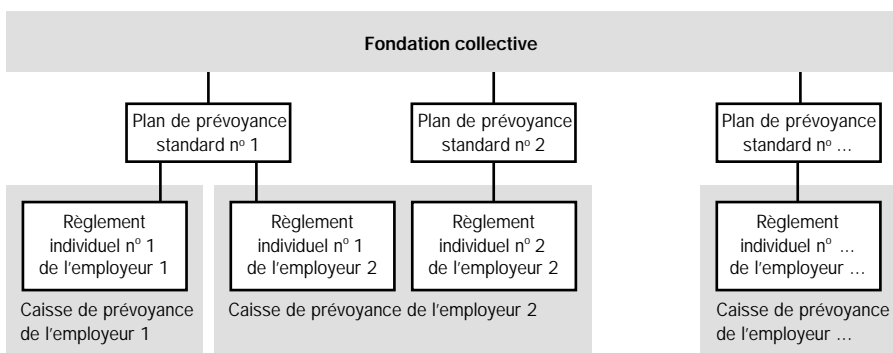
Nombre d'assurés âgés de ...	Caisses de pensions de droit privé			Caisses de pensions de droit public		
	Total	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes
moins de 25 ans	100,0	48,8	51,2	100,0	65,3	34,7
25 à 34 ans	100,0	38,6	61,4	100,0	51,9	48,1
35 à 44 ans	100,0	32,2	67,8	100,0	42,6	57,4
45 à 54 ans	100,0	33,9	66,1	100,0	42,4	57,6
55 à 65 (62) ans	100,0	27,6	72,4	100,0	35,8	64,2
plus de 65 (62) ans	100,0	37,9	62,1	100,0	71,4	28,6
<i>Total</i>	100,0	35,4	64,6	100,0	45,1	54,9

Jusqu'à présent, un changement de forme juridique était relativement compliqué. En juin 2000, le Conseil fédéral a présenté aux Chambres un message relatif à une nouvelle loi sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert du patrimoine (loi sur la fusion) afin d'apporter une plus grande flexibilité. Grâce à elle, une fusion, une dissociation ainsi qu'un changement de forme juridique seront grandement facilités. Néanmoins, la transformation d'une fondation ou d'une coopérative de droit privé en une institution de droit public reste exclue.

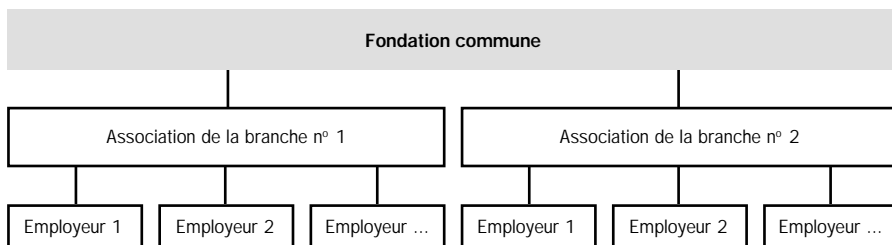
Formes administratives

Outre les caisses de pensions «simples» auxquelles sont affiliés un ou peu d'employeurs, on trouve aussi des caisses qui regroupent un grand nombre d'employeurs:

Les **fondations collectives** sont des institutions auxquelles des employeurs indépendants peuvent s'affilier pour appliquer le régime de la prévoyance professionnelle obligatoire ou facultative. Chaque employeur signe un contrat d'affiliation et constitue dès lors, au sein de l'institution, une caisse de prévoyance qui peut à son tour contenir plusieurs plans de prévoyance, p.ex. un plan pour les prestations minimales LPP et un second pour des prestations complémentaires. Une comptabilité séparée fait état du financement, des prestations et de la gestion de fortune de chaque caisse de prévoyance affiliée. Comme le montre le tableau ci-dessous, ce sont avant tout les petites entreprises qui optent pour cette forme administrative. Les institutions collectives sont généralement créées par une assurance, une banque ou une société fiduciaire. Une représentation graphique simplifiée en facilitera la compréhension:



Les **fondations communes** sont généralement choisies par des associations professionnelles. Elles évitent aux membres de ces associations de devoir créer leur propre infrastructure en matière de prévoyance professionnelle. Contrairement aux précédentes, ces institutions tiennent, en règle générale, une comptabilité commune. Elles disposent d'un capital de prévoyance commun et les employeurs affiliés sont tous soumis au même règlement. Celui-ci peut comprendre plusieurs plans de prévoyance. Si plusieurs associations s'unissent pour créer une institution commune, elles tiennent une comptabilité séparée. D'où le schéma suivant:



Les **institutions collectives et communes combinées** sont principalement des institutions de droit public auxquelles sont affiliées des entreprises semi-publiques, ou des entreprises ayant un lien particulier avec la Confédération, un canton ou une commune.

Les **institutions créées par un groupe, un holding ou une société mère** sont faites exclusivement pour les entreprises appartenant au groupe financier qui les a créées, ces entreprises étant dotées chacune d'une personnalité juridique propre.

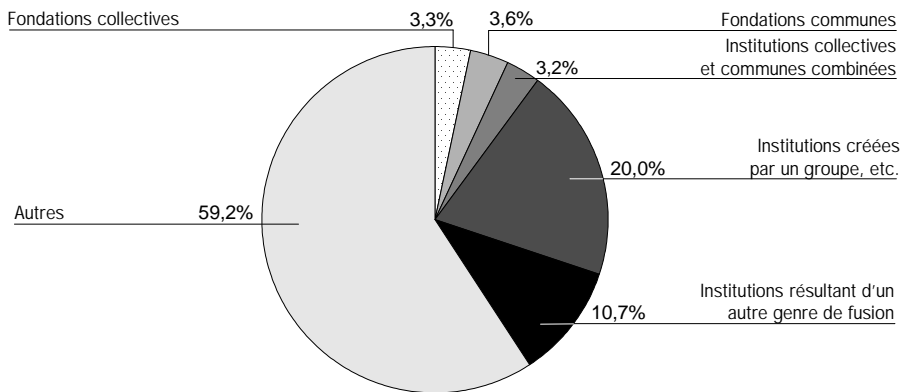
Les **institutions résultant d'un autre genre de fusion d'entreprises** sont des institutions fondées par deux PME au minimum et uniquement pour leur personnel.

Diversité des formes administratives

Formes administratives	1994	1996	1998
<i>Fondations collectives</i>	139	139	127
Nombre d'assurés	1 079 964	1 076 008	1 130 615
et d'employeurs affiliés	158 643	173 093	175 179
<i>Fondations communes</i>	147	142	135
Nombre d'assurés	562 129	569 514	539 783
et d'employeurs affiliés	94 354	93 839	100 833
<i>Institutions collectives et communes combinées (Confédération, cantons, etc.)</i>	129	125	120
Nombre d'assurés	528 692	530 601	538 294
et d'employeurs affiliés	6 080	5 701	5 705
<i>Institutions créées par un groupe, un holding ou une société mère</i>	1 309	1 278	763
Nombre d'assurés	667 732	655 227	583 560
et d'employeurs affiliés	6 682	6 620	4 583
<i>Institutions résultant d'un autre genre de fusion d'entreprises¹</i>	408
Nombre d'assurés	50 031
et d'employeurs affiliés	1 486

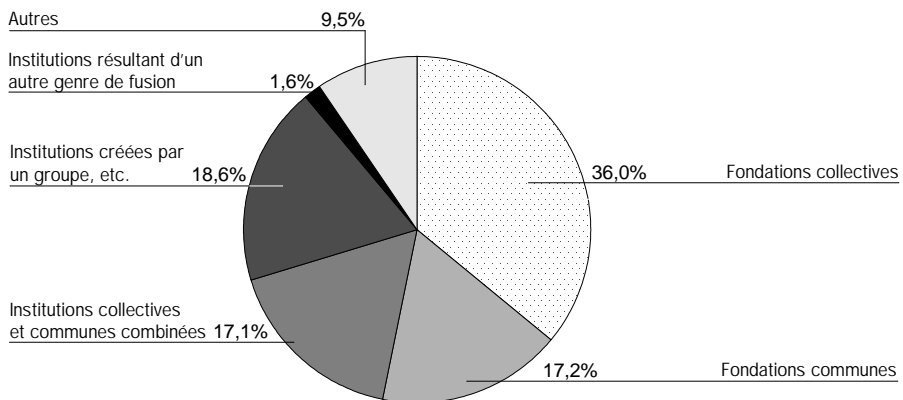
¹ Ont fait l'objet d'un relevé séparé à partir de 1998.

Répartition des institutions de prévoyance professionnelle selon leur forme administrative, en 1998



© OFS

Répartition des assurés selon la forme administrative des institutions de prévoyance, en 1998



© OFS

Couverture des risques

On peut classer les institutions de prévoyance d'après la manière dont elles couvrent les risques assurés. On distingue les types suivants:

- **Caisses de pensions autonomes sans réassurance:** l'institution prend elle-même à sa charge la totalité des risques (vieillesse, décès et invalidité).
- **Caisses de pensions autonomes avec contrat de réassurance:** l'institution conclut, pour couvrir certains risques trop élevés ou cumulés, un contrat de réassurance.
- **Caisses de pensions semi-autonomes:** dans ce cas, il faut faire la différence entre deux genres de caisses de pensions: la première garantit les prestations de vieillesse, c.-à-d. qu'elle prend en charge le risque de longévité, mais elle réassure les risques de décès et/ou d'invalidité. La deuxième constitue uniquement le capital épargne vieillesse destiné à acheter des rentes de vieillesse auprès d'une compagnie d'assurances au moment de la retraite, c.-à-d. qu'elle ne prend pas en charge le risque de longévité et qu'elle réassure tous les risques restants.
- **Caisses de pensions collectives:** l'institution charge une compagnie d'assurances de couvrir l'ensemble des risques. Il ne faut pas confondre ce type de couverture avec l'affiliation de l'employeur à une fondation collective ou commune.
- **Institutions d'épargne:** l'institution a pour seul but l'épargne-vieillesse; elle ne couvre aucun risque.

Formes de couverture des risques

Support de risque	1992	1994	1996	1998
<i>Caisses de pensions autonomes</i>	1 150	1 151	1 145	1 099
Nombre d'assurés	1 433 523	1 438 543	1 448 294	1 450 545
<i>Caisses de pensions semi-autonomes</i>	2 299	2 120	1 911	1 673
Nombre d'assurés	679 913	592 556	501 637	481 315
<i>Caisses de pensions collectives</i>	1 533	1 300	1 076	890
Nombre d'assurés	1 244 875	1 186 639	1 163 804	1 197 556
<i>Institutions d'épargne</i>	208	156	153	144
Nombre d'assurés	18 922	21 617	33 769	10 260
<i>Autres caisses de pensions¹</i>	8 499	8 124	7 287	6 603
Nombre d'assurés ²	54 136

1 Fonds de bienfaisance, fondations de financement et caisses de pensions gelées ou sur le point de cesser leurs activités.

2 Ne font plus l'objet de relevés depuis 1994.

- **Fonds de bienfaisance offrant des prestations bénévoles:** l'institution n'assume aucun risque et ne prévoit aucun droit à des prestations réglementaires.

Formes spéciales:

- **Fondations de financement:** l'institution ne verse pas directement des prestations, mais sert seulement à financer d'autres institutions de prévoyance.
- **Caisses de pensions gelées ou sur le point de cesser leurs activités:** ces institutions ne perçoivent plus qu'exceptionnellement des cotisations et sont vouées à disparaître lorsqu'elles n'auront plus de prestations à verser en vertu de leur règlement.

Caisses de pensions selon leur forme administrative et le genre de couverture de risques, en 1998

	Support de risque			Institutions d'épargne
	IP autonomes	IP semi-autonomes	IP collectives	
<i>Formes administratives</i>				
<i>Fondations collectives</i>	10	73	44	-
Nombre d'assurés	16 945	219 917	893 753	-
<i>Fondations communes</i>	61	38	35	1
Nombre d'assurés	236 214	118 883	182 421	2 265
<i>Institutions collectives et communes combinées (Confédération, cantons, etc.)</i>				
	108	7	5	-
Nombre d'assurés	535 555	678	2 061	-
<i>Institutions créées par un groupe, holding ou société mère</i>				
	388	253	103	19
Nombre d'assurés	468 188	51 062	61 492	2 818
<i>Institutions résultant d'un autre genre de fusion d'entreprises</i>				
	103	209	78	18
Nombre d'assurés	22 661	20 094	6 589	687
<i>Institutions d'un seul employeur</i>				
	429	1 093	625	106
Nombre d'assurés	170 982	70 681	51 240	4 490

Processus de concentration dans la prévoyance professionnelle

La répartition extrêmement inégale, tant du point de vue des effectifs des assurés que du total au bilan, est une caractéristique typique de la prévoyance professionnelle suisse. Elle tient d'une part aux petites entreprises formant le tissu de l'économie helvétique. Elle résulte d'autre part du processus de concentration apparu depuis l'entrée en vigueur du deuxième pilier. En effet, les exigences sans cesse croissantes sur le plan de la gestion des caisses de pensions et la multiplication des dispositions légales ont amené les nouvelles petites et moyennes entreprises à renoncer à créer leur propre caisse de pensions pour s'affilier à la place, aux côtés d'autres petites institutions de prévoyance, à une fondation collective ou à une fondation commune.

Caisses de pensions selon le nombre de leurs assurés, en 1998

Nombre d'assurés	Caisses de pensions	Part en %	Assurés	Part en %	Nombre moyen d'assurés
1 - 49	1 543	40,5	28 690	0,9	19
50 - 99	521	13,7	37 059	1,2	71
100 - 499	1 214	31,9	279 107	8,9	230
500 - 999	217	5,7	150 210	4,8	692
1000 - 4999	216	5,7	455 874	14,5	2 111
≥ 5000	95	2,5	2 188 736	69,7	23 039
Total	3 806	100,0	3 139 676	100,0	825
<i>Sans assurés¹</i>	6 603				

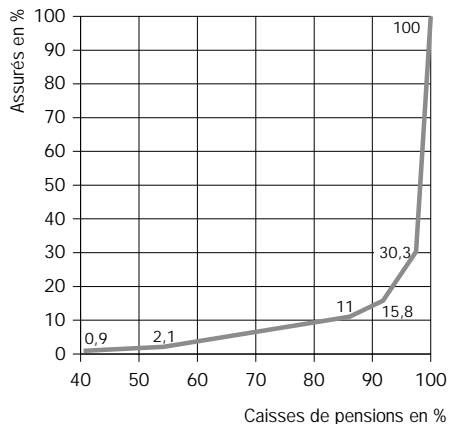
1 Ces institutions de prévoyance sont des fonds de bienfaisance (4163), des fondations de financement (193) et des caisses de pensions gelées ou sur le point de cesser leurs activités (2247).

Caisses de pensions selon le total de leur bilan, en 1998

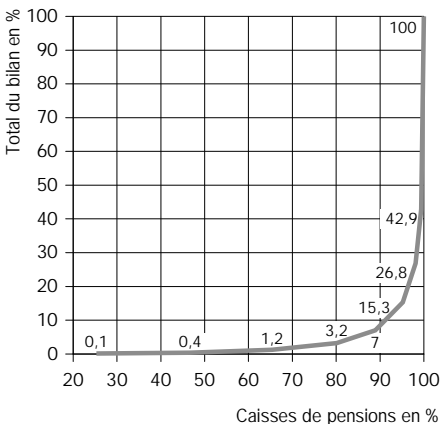
Total du bilan en milliers de francs	Caisses de pensions	Part en %	Total du bilan en milliers de francs	Part en %	Par caisse de pensions en milliers de francs
1 - 300	2 622	25,3	337 304	0,1	129
301 - 1 000	2 219	21,4	1 322 571	0,3	596
1 001 - 3 000	1 942	18,7	3 463 587	0,8	1 784
3 001 - 10 000	1 528	14,7	8 553 362	2,0	5 598
10 001 - 30 000	911	8,8	16 221 329	3,8	17 806
30 001 - 100 000	657	6,3	35 460 230	8,3	53 973
100 001 - 300 000	300	2,9	49 281 326	11,5	164 271
300 001 - 1 000 000	129	1,3	69 039 106	16,1	535 187
> 1 000 000	62	0,6	244 571 689	57,1	3 944 705
Total	10 370	100,0	428 250 504	100,0	41 297
<i>Ne gérant aucune fortune</i>	39				

La concentration dans la prévoyance professionnelle, en 1998

Caisses de pensions - Assurés

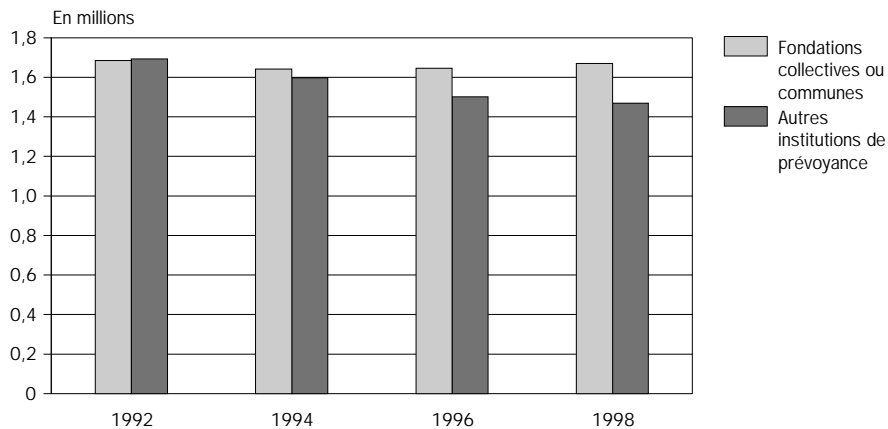


Caisses de pensions - Total du bilan



© OFS

Processus de concentration: comparaison entre les assurés des fondations collectives ou communes et ceux des autres institutions de prévoyance, depuis 1992



© OFS

Fortune des caisses de pensions

La capitalisation explique pourquoi la fortune figurant au bilan des institutions de prévoyance est si considérable. La statistique des caisses de pensions enregistre en règle générale les actifs aux valeurs comptables (valeur d'acquisition, ou valeur d'acquisition moins les amortissements pour les immeubles).

De plus, le total inscrit au bilan comprend tous les placements administrés par les institutions de prévoyance, mais pas les valeurs de rachat des contrats collectifs passés avec les compagnies d'assurances, qui étaient de l'ordre de 93 milliards de francs en 1998. Si l'on tenait compte de ce chiffre et de l'appréciation générale des actifs à leur valeur vénale, le total du bilan serait encore plus élevé.

Croissance du total du bilan des caisses de pensions

	1987	1992	1994	1996	1998
Total du bilan en millions de francs	167 683	256 680	296 027	348 295	428 251

On saisira mieux l'importance du total du bilan des institutions de prévoyance et son évolution si l'on compare les chiffres qui précèdent au produit intérieur brut (PIB):

Total du bilan et produit intérieur brut

	1987	1992	1994	1996	1998
PIB en millions de francs	257 175	342 364	357 463	365 833	380 940
Total du bilan en % du PIB	65,2	75,0	82,8	95,2	112,4

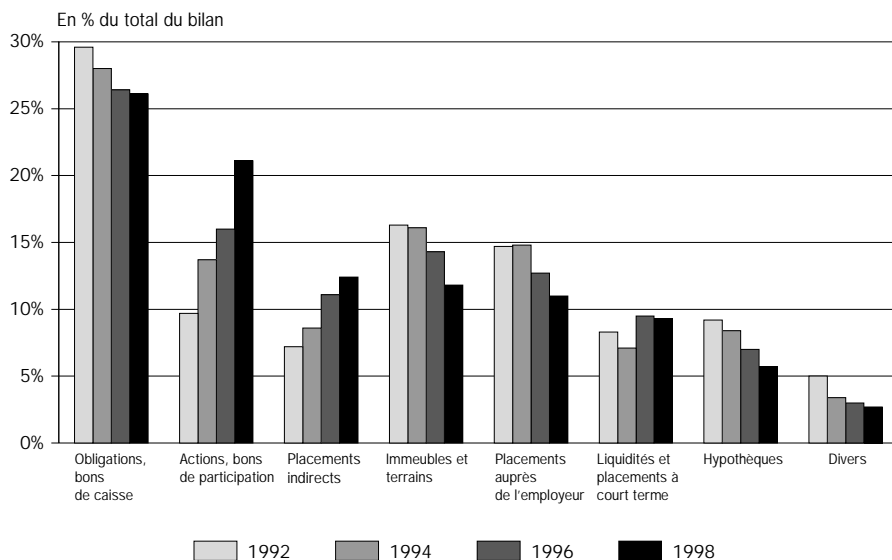
Tant l'importance des montants que les taux de croissance affichés par les caisses de pensions prouvent l'influence qu'elles exercent, par le biais de leur politique de prévoyance, sur l'économie; c'est visible en particulier dans les secteurs suivants:

- marché de l'argent et des capitaux
- marché immobilier et marché du logement

- encouragement de l'accès à la propriété du logement
- investissements, croissance économique
- marché du travail
- formation de l'épargne, propension à épargner
- propension à consommer
- redistribution des revenus

Placements

Evolution des types de placements, depuis 1992



© OFS

Les institutions de prévoyance doivent satisfaire à des exigences de plus en plus élevées pour gérer leur fortune de manière autonome. La large palette de produits offerts par les fondations de placement, les fonds de placement et les sociétés immobilières spécialisées semblent ainsi répondre à un besoin important. Les placements collectifs augmentent, comme le montrent les indications suivantes:

Placements en capital

Type de placement	1996		1998	
	En millions de francs	En % du total du bilan	En millions de francs	En % du total du bilan
<i>Placements directs</i>	305 676	87,8	372 141	86,9
Liquidités et placements à court terme	33 045	9,5	39 614	9,2
Débiteurs, avoirs et prêts	6 452	1,9	7 986	1,9
Créances auprès de l'employeur	35 561	10,2	37 051	8,6
Participations auprès de l'employeur, y compris les propres actions	8 524	2,4	9 867	2,3
Obligations et bons de caisse – débiteurs en Suisse	60 913	17,5	66 925	15,6
Obligations et bons de caisse – débiteurs à l'étranger, CHF	9 154	2,6	13 150	3,1
Obligations et bons de caisse – en monnaie étrangère	21 983	6,3	31 906	7,5
Hypothèques – sur immeubles sis en Suisse	24 438	7,0	24 149	5,6
Hypothèques – sur immeubles sis à l'étranger	71	0,0	62	0,0
Actions et bons de participation – Suisse	35 640	10,2	56 781	13,3
Actions et bons de participation – étranger	20 066	5,8	33 642	7,9
Immeubles et terrains – Suisse	49 685	14,3	50 647	11,8
Immeubles et terrains – étranger	86	0,0	48	0,0
Métaux précieux et autres placements	58	0,0	313	0,1
<i>Placements collectifs</i>				
Créances envers des fondations de placement, parts à des fonds de placement et participations à des sociétés immobilières	38 833	11,1	52 928	12,4
Obligations et bons de caisse – débiteurs en Suisse	7 756	2,2	9 391	2,2
Obligations et bons de caisse – débiteurs à l'étranger, CHF	2 256	0,6	2 729	0,6
Obligations et bons de caisse – en monnaie étrangère	6 022	1,7	7 619	1,8
Hypothèques – sur immeubles sis en Suisse	2 016	0,6	2 099	0,5
Hypothèques – sur immeubles sis à l'étranger	27	0,0	28	0,0
Actions et bons de participation – Suisse	4 231	1,2	7 047	1,7
Actions et bons de participation – étranger	6 264	1,8	10 742	2,5
Immeubles et terrains – Suisse	4 393	1,3	5 292	1,2
Immeubles et terrains – étranger	183	0,1	359	0,1
Métaux précieux et autres placements	1 096	0,3	992	0,2
Placements mixtes	4 589	1,3	6 630	1,6
<i>Autres actifs</i>	3 786	1,1	3 182	0,7
<i>Total</i>	348 295	100,0	428 251	100,0

En vertu de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2), les institutions de prévoyance doivent tendre à un rendement correspondant aux revenus réalisables sur le marché de l'argent, des capitaux et des immeubles.

Les gains moins les pertes provenant de la vente, d'une réévaluation ou d'une dévaluation de titres ou d'immeubles indiqués ci-après ont été relevés séparément pour la première fois à partir de 1998. Jusque-là ils apparaissaient sous la rubrique «autres recettes».

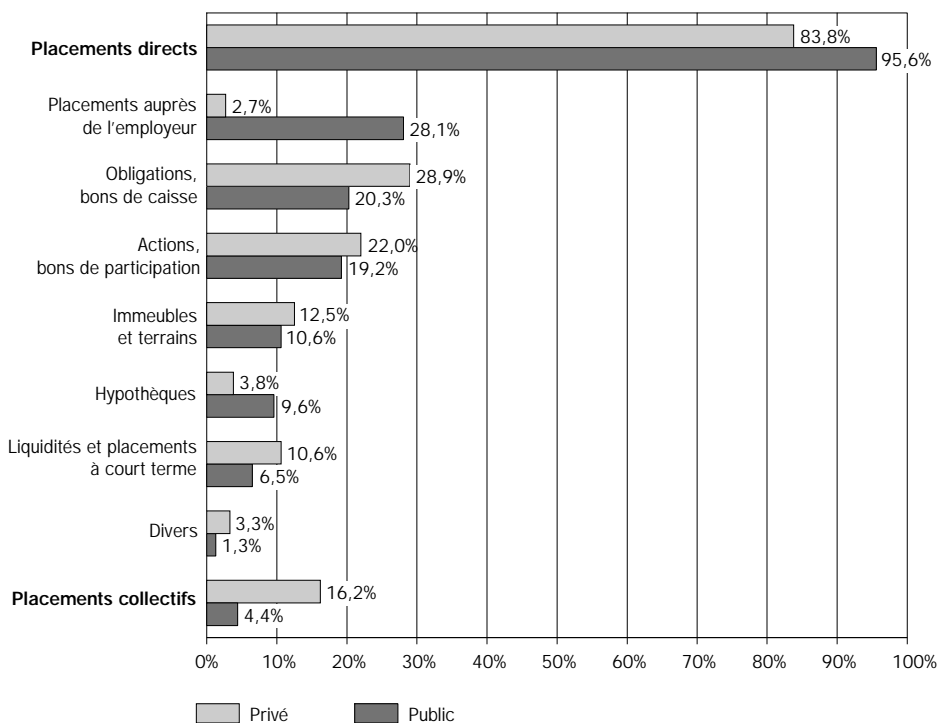
Produit net des placements (titres, immeubles et autres placements)

Produit de la fortune en millions de francs	1992	1994	1996	1998
Produit net de titres et d'immeubles	13 485	13 679	14 092	14 478
Gains moins pertes lors de la vente ou d'une réévaluation/ dévaluation de titres ou d'immeubles ¹	14 898
Total	29 376
En % du total du bilan	6,86

1 Relevés séparément pour la première fois en 1998

Différences des formes de placements entre les caisses de pensions publiques ou privées

Types de placements des caisses de pensions publiques et privées, en 1998



© OFS

Types de placements des caisses de pensions publiques et privées, en 1998

Type de placement	Institutions de prévoyance			
	publiques	privées	publiques	privées
	En millions de francs		En % du total du bilan	
<i>Placements directs</i>	132 338	239 803	95,1	82,9
Liquidités et placements à court terme	8 986	30 628	6,4	10,6
Débiteurs, avoirs et prêts	1 198	6 788	0,9	2,4
Créances auprès de l'employeur	32 828	4 223	23,6	1,5
Participations auprès de l'employeur, y compris les propres actions	6 246	3 621	4,5	1,3
Obligations et bons de caisse – débiteurs en Suisse	13 915	53 010	10,0	18,3
Obligations et bons de caisse – débiteurs à l'étranger, CHF	3 879	9 271	2,8	3,2
Obligations et bons de caisse – en monnaie étrangère	10 476	21 430	7,5	7,4
Hypothèques – sur immeubles sis en Suisse	13 352	10 797	9,6	3,7
Hypothèques – sur immeubles sis à l'étranger	—	62	0,0	0,0
Actions et bons de participation – Suisse	15 969	40 812	11,5	14,1
Actions et bons de participation – étranger	10 800	22 842	7,8	7,9
Immeubles et terrains – Suisse	14 680	35 967	10,5	12,4
Immeubles et terrains – étranger	—	48	0,0	0,0
Métaux précieux et autres placements	9	304	0,0	0,1
<i>Placements collectifs</i>				
Créances envers des fondations de placement, parts à des fonds de placement et participations à des sociétés immobilières	6 177	46 751	4,4	16,2
Obligations et bons de caisse – débiteurs en Suisse	572	8 819	0,4	3,1
Obligations et bons de caisse – débiteurs à l'étranger, CHF	136	2 593	0,1	0,9
Obligations et bons de caisse – en monnaie étrangère	1 697	5 922	1,2	2,1
Hypothèques – sur immeubles sis en Suisse	59	2 040	0,1	0,7
Hypothèques – sur immeubles sis à l'étranger	—	28	0,0	0,0
Actions et bons de participation – Suisse	853	6 194	0,6	2,2
Actions et bons de participation – étranger	2 001	8 741	1,4	3,0
Immeubles et terrains – Suisse	666	4 626	0,5	1,6
Immeubles et terrains – étranger	3	356	0,0	0,1
Métaux précieux et autres placements	2	990	0,0	0,3
Placements mixtes	188	6 442	0,1	2,2
<i>Autres actifs</i>	622	2 560	0,4	0,9
<i>Total</i>	139 137	289 114	100,0	100,0

Dans le passé, de nombreuses institutions de prévoyance publiques n'étaient pas autorisées ou alors seulement dans un cadre limité d'effectuer des placements en actions. Elles étaient tenues en effet de mettre une partie importante de leur capital directement à disposition des pouvoirs publics – en l'occurrence leur employeur. Les pouvoirs publics pouvaient ainsi se refinancer à des conditions sensiblement plus avantageuses que sur le marché des capitaux. Or ces limitations spéciales des placements ont peu à peu disparu. Ainsi les institutions de prévoyance publiques ont de plus en plus la possibilité de profiter des tendances du marché des actions.

Choix du type de placement

Les institutions de prévoyance sont en principe libres quant au choix des placements à opérer. Les articles 47ss de l'OPP2 prescrivent toutefois certaines conditions-cadres. Depuis avril 2000 la notion de sécurité porte sur un examen global de la situation financière de l'institution en ayant comme objectif premier de veiller à assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance. Ainsi, les placements effectués devront faire l'objet d'un choix, d'une gestion et d'un contrôle soigneux.

Prescriptions sur les placements

	Maximum admis	Limites globales
	En % du total du bilan	En % du total du bilan
<i>Placements en Suisse</i>		
Créances en tout genre (15 % au plus par débiteur; jusqu'à 100 % pour la Confédération, un canton, une banque ou une institution d'assurance)	100	
Titres de gages immobiliers (80 % au plus de la valeur vénale)	75	
Immeubles et participations à des sociétés immobilières	50	
Actions et titres assimilables à des actions (10 % au plus par société)	30	
<i>Placements à l'étranger</i>		
Actions et titres assimilables à des actions, cotés en bourse (5 % au plus par société)	25	
Monnaies étrangères, convertibles (5 % au plus par débiteur)	20	
Créances (5 % au plus par débiteur)	30	
Immeubles et sociétés immobilières	5	
<i>Placements chez l'employeur</i>		
Créances sans garantie, dont actions (seule est admise la part de la fortune non liée à la couverture des prestations de libre passage et à celle des rentes en cours.)	20	
Créances avec garantie	100	
Actions	10	

De plus les caisses de pensions veilleront à obtenir un rendement correspondant aux revenus réalisables sur le marché de l'argent, des capitaux et de l'immobilier, et à toujours garantir une liquidité suffisante. Le Conseil de fondation doit en outre fixer clairement les objectifs et les principes à observer en matière d'exécution et de contrôle du placement de la fortune. L'article 53 de l'OPP2 énumère enfin les placements autorisés, des «montants en espèces» aux «participations à des sociétés ayant leur siège à l'étranger» – admises lorsque ces titres sont cotés en bourse. De plus, la loi prescrit des limites, telles que décrites à la page précédente. L'ordonnance permet néanmoins une extension des possibilités de placements, si celle-ci s'appuie sur un rapport qui démontre que la réalisation des buts de prévoyance n'est pas mise en péril. En revanche, les écarts par rapport aux normes de placements chez l'employeur ne seront plus autorisés.

Capital et autres passifs

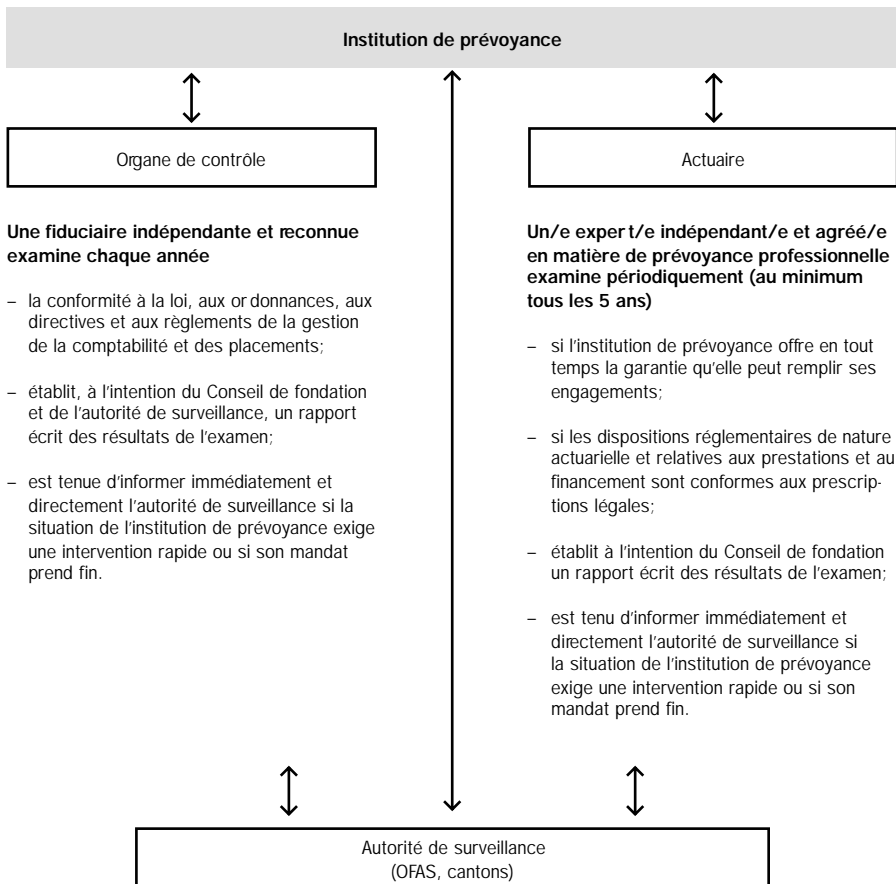
Alors que l'actif du bilan montre l'utilisation du capital, le passif révèle la provenance des fonds. Celle-ci se répartit entre un petit nombre de postes; à ce propos, il serait particulièrement intéressant de relever séparément le capital lié et le capital libre. Par capital libre, on entend les fonds qui ne sont pas liés par des droits qu'auraient les assurés. Or dans la pratique les définitions divergent tellement qu'il a fallu renoncer jusqu'ici à établir des relevés séparés.

Passifs – en particulier le capital lié et libre

Passifs	1996		1998	
	En millions de francs	En % du total du bilan	En millions de francs	En % du total du bilan
Créanciers et autres passifs	8 435	2,4	12 356	2,9
Emprunts hypothécaires	2 386	0,7	2 290	0,5
Réévaluations de valeurs et provisions pour pertes éventuelles sur titres et sur immeubles	19 207	5,5	37 273	8,7
Réserves de cotisations constituées par l'employeur	6 682	1,9	8 410	2,0
Capital lié et capital libre, provisions de prévoyance comprises	311 585	89,5	367 922	85,9
Total	348 295	100,0	428 251	100,0

Organes de contrôle

Outre les **organes internes de contrôle**, les services suivants sont chargés de l'examen direct des caisses de pensions:



Une fiduciaire indépendante et reconnue examine chaque année

- la conformité à la loi, aux ordonnances, aux directives et aux règlements de la gestion de la comptabilité et des placements;
- établi, à l'intention du Conseil de fondation et de l'autorité de surveillance, un rapport écrit des résultats de l'examen;
- est tenue d'informer immédiatement et directement l'autorité de surveillance si la situation de l'institution de prévoyance exige une intervention rapide ou si son mandat prend fin.

Un/e expert/e indépendant/e et agréé/e en matière de prévoyance professionnelle examine périodiquement (au minimum tous les 5 ans)

- si l'institution de prévoyance offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales;
- établi à l'intention du Conseil de fondation un rapport écrit des résultats de l'examen;
- est tenu d'informer immédiatement et directement l'autorité de surveillance si la situation de l'institution de prévoyance exige une intervention rapide ou si son mandat prend fin.

vérifie:

- la conformité des dispositions réglementaires avec les prescriptions légales;
- exige de l'institution de prévoyance un rapport périodique sur son activité;
- prend connaissance des rapports de l'organe de contrôle et de l'expert en matière de prévoyance, et
- prend les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées.

Institution supplétive et fonds de garantie

Qu'arrive-t-il si:

... l'employeur ne s'est pas affilié ou ne veut pas s'affilier à une institution de prévoyance;

... une institution de prévoyance n'est plus en mesure de remplir ses engagements?

Le législateur a prévu deux institutions pour régler de tels cas. Alors que l'institution supplétive est une fondation de droit privé fondée en 1983 par les organisations faitières des salariés et des employeurs, le Conseil fédéral a créé l'année suivante le fonds de garantie sous la forme d'une fondation de droit public.

En tant qu'institution de prévoyance, l'**institution supplétive** est tenue:

- d'affilier d'office les employeurs qui ne se conforment pas à l'obligation de s'affilier à une institution de prévoyance;
- d'affilier les employeurs qui en font la demande;
- d'admettre les personnes qui demandent à se faire assurer à titre facultatif;
- de servir les prestations légales aux salariés et à leurs survivants si leur employeur ne s'est pas encore affilié à une institution de prévoyance, et
- d'assurer sous certaines conditions les chômeurs contre les risques de décès et d'invalidité.

Nombre d'assurés auprès de l'institution supplétive

Nombre d'assurés	1998	1999	2000
Assurés suite à l'affiliation de leurs employeurs	9 234	10 134	9 142
Assurés à titre facultatif	242	265	278
<i>Total</i>	9 476	10 399	9 420

Prestations versées par l'institution supplétive

Prestations en milliers de francs	1998	1999	2000
Rentes de vieillesse	315	399	537
Rentes d'enfant de retraité	7	5	7
Indemnités en capital pour rentes de vieillesse	1 544	1 156	1 492
Versements de capital en cas de décès	74	220	139
Rentes de veuve	73	98	115
Indemnités en capital pour rentes de veuf/veuve	207	337	527
Rentes d'orphelin	37	44	37
Rentes d'invalidité	1 275	1 347	1 640
Rentes d'enfant d'invalidité	163	144	205
Libération de cotisations en cas d'invalidité	1 337	1 247	1 803

Comptes de libre passage auprès de l'institution supplétive

	1998	1999	2000
Nombre de comptes	146 000	191 600	227 867
Pour un montant total de ... millions de francs	856	1 151	1 400

Prestations versées par l'institution supplétive dans le cadre de l'assurance risque LPP pour les chômeurs

<i>Prestations en milliers de francs</i>	1998	1999	2000
Rentes de veuve	98	156	266
Rentes d'orphelin	54	88	130
Rentes d'invalidé	4	149	705
Rentes d'enfant d'invalidé	1	22	111
Indemnisations en capital pour rentes	121	145	136

Le bureau de l'institution supplétive se trouve à Zurich. Il est responsable des questions de principe et de coordination. Les relations avec les employeurs et assurés sont du ressort exclusif de ses six succursales (adresses dans l'annexe).

Le fonds de garantie

- verse des subsides aux institutions de prévoyance dont la structure d'âge est défavorable;
- garantit les prestations légales dues par des institutions de prévoyance devenues insolvables ou en cas d'avoirs oubliés par des institutions de prévoyance radiées;
- garantit les prestations réglementaires qui vont au-delà des prestations légales et qui sont dues par des institutions de prévoyance devenues insolvables, pour autant que ces prestations reposent sur des rapports de prévoyance auxquels la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage est applicable;
- dédommage l'institution supplétive de certains coûts;
- tient une liste des institutions de prévoyance soumises à la loi sur le libre passage, et
- tient et gère un registre des avoirs oubliés, des comptes et polices de libre passage.

Le fonds de garantie a la fonction d'une autorité. Un bureau a été mis en place à Berne pour sa gestion et sa représentation (adresse dans l'annexe).

Chiffres clés du fonds de garantie

	1998	1999	2000
	<i>En millions de francs</i>		
Paiements pour insolvabilité	73,2	107,2	84,3
dont prestations extra-obligatoires	2,6	5,7	2,7
En comparaison: avoir de vieillesse LPP ¹	91 710,0
Subsides pour structure d'âge défavorable	36,8	40,5	45,0
Frais de l'institution supplétive	0,1	0,1	6,9
Frais administratifs	2,9	4,6	4,7
Cotisations	46,7	73,2	92,3
Rendement de la fortune	7,5	2,9	0,4
Dissolution de la réserve pour fluctuation des titres	5,0	10,0	0,0
Réserve du fonds	82,3	21,9	-19,5
Taux de cotisation en %	0,1	0,1	0,05/0,3
Cas d'insolvabilité	2 288	2 403	2 218
dont fondations insolubles	14	33	17
Moyenne des prestations versées par cas (en frs)	16 630	20 268	18 640
y compris les fondations insolubles (en frs)	37 830	44 603	38 025
Institutions de prévoyance affiliées (enregistrées)	3 063	3 012	2 906
Institutions de prévoyance affiliées (LFLP)	0	1 685	1 667

1 Statistique des caisses de pensions 1998



Annexe: abréviations, bibliographie et adresses

Abréviations

AA	assurance-accidents
AC	assurance-chômage
AF	allocations familiales
AI	assurance-invalidité
AM	assurance militaire
Amal	assurance-maladie
APG	allocations pour perte de gain
AVS	assurance-vieillesse et survivants
CC	code civil suisse
CO	code des obligations
DFI	Département fédéral de l'intérieur
EPL	loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
IDA FiSo	groupe de travail interdépartemental «Perspectives de financement des assurances sociales»
LFLP	loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPP	loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OLP	ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP1	ordonnance sur la surveillance et l'enregistrement des institutions de prévoyance professionnelle
OPP2	ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP3	ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance
PC	prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
PP	prévoyance professionnelle

Bibliographie

Les personnes intéressées trouveront ci-dessous les bases légales de la prévoyance professionnelle et un choix de publications spécialisées:

Bases légales

- Constitution fédérale, art. 41, 111, 113 ainsi que l'art. 196, chiffre 11 des dispositions transitoires
- Code des obligations (CO; droit du contrat de travail)
- Code civil suisse (CC; droit des fondations)
- Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), recueil complet, *RS 831.40*
- Ordonnance du 29 juin 1983 sur la mise en vigueur et l'introduction de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, *RS 831.401*
- Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL), *RS 831.411*
- Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage, LFLP), *RS 831.42*
- Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (O sur le libre passage, OLP), *RS 831.425*
- Ordonnance du DFI du 24 novembre 1999 concernant les tableaux de calcul de la prestation de sortie au sens de l'art. 22a de la loi sur le libre passage, *RS 831.425.4*
- Ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix, *RS 831.426.3*
- Ordonnance du 22 juin 1998 sur le „fonds de garantie LPP“ (OFG), *RS 831.432.1*
- Règlement du 17 mai 1985 sur l'organisation de la fondation du “fonds de garantie LPP”, *RS 831.432.2*
- Ordonnance du 28 août 1985 sur les droits de l'institution supplétive en matière de prévoyance professionnelle, *RS 831.434*
- Ordonnance du 29 juin 1983 sur la surveillance et l'enregistrement des institutions de prévoyance professionnelle (OPP 1), *RS 831.435.1*
- Ordonnance du 17 octobre 1984 instituant des émoluments pour la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle (OEPP), *RS 831.435.2*
- Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), *RS 831.441.1*
- Ordonnance du 17 février 1988 sur la mise en gage des droits d'une institution de prévoyance, *RS 831.447*

- Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3), *RS 831.461.3*
- Ordonnance du 7 décembre 1987 sur les exceptions à l'obligation de garder le secret dans la prévoyance professionnelle et sur l'obligation de renseigner incombant aux organes de l'AVS/AI (OSRPP), *RS 831.462.2*
- Ordonnance du 3 mars 1997 sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs, *RS 837.174*
- Loi fédérale du 23 mars 2001 relative à la continuation de l'assurance des travailleuses dans la prévoyance professionnelle, *RS 831.49*

Ces documents peuvent être commandés auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM), 3003 Berne:

Adresse e-mail: verkauf.gesetze@bbl.admin.ch

Internet <http://www.admin.ch/edmoz>

Publications officielles

- La prévoyance professionnelle en Suisse, Statistique des caisses de pensions 1987, 1992, 1994, 1996 et 1998, Office fédéral de la statistique, 2010 Neuchâtel
- Info:social, la sécurité sociale dans les faits, Office fédéral de la statistique, 2010 Neuchâtel, paraît 2 à 4 fois par an
- Sécurité sociale, revue de l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne, paraît 6 fois par an
- Bulletin de la prévoyance professionnelle, Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne
- Rapport du Département fédéral de l'intérieur concernant la structure actuelle et le développement futur de la conception helvétique des trois piliers de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité, Aspects de la sécurité sociale, Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne
- Rapport sur les perspectives de financement des assurances sociales (IDAFiSo 1), Aspects de la sécurité sociale, Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne
- Analyse des prestations des assurances sociales (IDA FiSo 2), Aspects de la sécurité sociale, Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne
- Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle, organe pour les publications officielles de la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP, Berne, paraît 6 fois par an
- Statistique des assurances sociales suisses, Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne, annuel
- Les institutions d'assurance privées en Suisse, Office fédéral des assurances privées, 3003 Berne, annuel

Autres sources

Les banques suisses en 19.., Banque nationale suisse, 8022 Zurich, annuel
Personalvorsorge und BVG (uniquement en allemand), Présentation générale des
bases juridiques, économiques et techniques de la prévoyance professionnelle en
Suisse, Carl Helbling, septième édition mise à jour, Publications de la chambre
fiduciaire, Editions Paul Haupt, Berne

Prévoyance professionnelle suisse, Editions Prévoyance Professionnelle et Assuran-
ces Sociales SA (EPAS), Lucerne, mensuel

Bulletin de l'Association suisse des actuaires, Berne, paraît 2 fois par an
AWP Sécurité sociale, AG für Wirtschafts-Publikationen, Zurich, paraît 2 fois par
mois

Autres publications spécialisées

*D'autres données relatives à la prévoyance professionnelle figurent dans la publica-
tion «La prévoyance professionnelle en Suisse, statistique des caisses de pensions 1998»
ou sur le site internet «www.socialsecurity-stat.admin.ch». Les personnes intéressées
peuvent recevoir, sur demande, des exploitations plus détaillées mais non publiées.*

Adresses

Autorités cantonales de surveillance

Canton	Adresse	Téléphone	Fax
AG:	Amt für berufliche Vorsorge Bleichemattstrasse 7 5001 Aarau	062 835 15 40	062 835 15 49
AI:	Volkswirtschaftsdepartement Appenzell-Innerhoden Stiftungs- und BVG-Aufsicht Marktgasse 2 9050 Appenzell	071 788 96 01	071 788 96 69
AR:	Aufsichtsbehörde für berufliche Vorsorge Regierungsgebäude 9102 Herisau	071 244 24 64 071 353 68 62	071 244 24 47 071 352 12 77
BE:	Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations du canton de Berne Nydegasse 11/13 3011 Berne	031 633 76 55	031 633 76 71
BL:	Amt für Stiftungen und berufliche Vorsorge Rathausstrasse 24 Postfach 4410 Liestal	061 925 57 32	061 925 69 17
BS:	Aufsichtsbehörde BVG und Stiftungsaufsicht Rheinsprung 16 4001 Basel	061 267 80 40 061 267 80 42 061 267 80 43	061 267 81 37
FR:	Direction de la santé publique et des affaires sociales Service de la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance professionnelle Route des Cliniques 17, C.P. 1701 Fribourg	026 305 29 66	026 305 29 09

Canton	Adresse	Téléphone	Fax
GE:	Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance 20 bis, rue du stand Case postale 3937 1211 Genève 3	022 327 55 23	022 327 49 88
GL:	Direktion des Innern Ausichtsbehörde über berufliche Vorsorge und Stiftungen Sandstrasse 29 8750 Glarus	055 646 68 00	055 646 68 99
GR:	Amt für Zivilrecht des Kantons Graubünden BVG / Stiftungsaufsicht Hofgraben 5 7000 Chur	081 257 26 34	081 257 20 16
JU:	Autorité de surveillance des fondations Rue du 24-Septembre 2 2800 Delémont	032 420 56 53	032 420 50 01
LU:	Amt für berufliche Vorsorge des Kantons Luzern Pilatusstrasse 18 6003 Luzern	041 228 65 23	041 228 65 25
NE:	Département de l'Economie publique Autorité de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations Château 2001 Neuchâtel	032 889 68 01	032 889 62 69
NW:	Amt für berufliche Vorsorge des Kantons Nidwalden Bahnhofplatz 3 6370 Stans	041 618 71 17	041 618 72 89
OW:	Handelsregister und Stiftungsaufsicht Obwalden St. Antonistrasse 4 Postfach 1264 6061 Sarnen	041 666 62 21	041 666 11 49

Canton	Adresse	Téléphone	Fax
SG:	Amt für berufliche Vorsorge und Stiftungen Brühlstrasse 35 9001 St. Gallen	071 229 33 16	071 229 21 77
SH:	Wirtschaftsamt des Kantons Schaffhausen / Aufsicht über berufliche Vorsorge und Stiftungen Mühlentalstrasse 105 8201 Schaffhausen	052 632 73 81	052 632 78 25
SO:	Berufliche Vorsorge und Stiftungsaufsicht Palais Besenval 4500 Solothurn	032 627 27 07	032 627 22 17
SZ:	Berufliche Vorsorge und Stiftungsaufsicht Bahnhofstrasse 9 6430 Schwyz	041 819 26 20	041 819 26 19
TG:	Aufsicht für berufliche Vorsorge und Stiftungen Bürohaus Casino 8510 Frauenfeld	052 724 27 93	052 724 22 21
TI:	Divisione della giustizia Autorità di vigilanza sulle fondazioni e sugli istituti di previdenza professionale Piazza Governo 6500 Bellinzona	091 814 32 35 091 814 32 55	091 814 44 79
UR:	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Uri Kantonale BVG-Aufsichtsbehörde Klauserstrasse 4 6460 Altdorf	041 875 24 07	041 875 24 12
VD:	Service de justice, de l'intérieur et des cultes Place du Château 1 1014 Lausanne	021 316 40 82	021 316 40 70

Canton	Adresse	Téléphone	Fax
VS:	Autorité cantonale de surveillance des fondation et des institutions du 2 ^e pilier Service administratif et juridique du DSI Avenue de la Gare 39 1951 Sion	027 606 50 56	027 606 50 54
ZG:	Amt für berufliche Vorsorge und Stiftungsaufsicht Verwaltungsgebäude am Postplatz Postfach 146 6301 Zug	041 728 24 30	041 728 37 17
ZH:	Amt für Gemeinden und berufliche Vorsorge des Kanton Zürich Berufliche Vorsorge und Stiftungen Nordstrasse 20 8090 Zürich	01 259 25 91	01 363 83 16

Autorités de surveillance de la Confédération

Adresse	Téléphone	Fax
Office fédéral des assurances sociales Section Surveillance Effingerstrasse 20 3003 Berne	031 324 87 80	031 322 78 80

Fonds de Garantie LPP

Adresse	Téléphone	Fax
Fonds de garantie LPP Organe de direction Case postale 5032 3001 Berne	031 320 61 71	031 320 68 43

Institution supplétive LPP

Adresse	Téléphone	Fax
Administration Freizügigkeitskonten General Guisan-Quai 40 Postfach 4338 8022 Zürich	01 284 55 15	
Geschäftsstelle Postfach 4338 8022 Zürich	01 284 44 36	

Institution supplétive LPP – Agences régionales

Région	Adresse	Téléphone
GE, JU, NE, VD BE (districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville) FR (sans les districts du Lac et de la Singine) VS (sans le Haut-Valais)	Agence régionale de la Suisse romande Avenue de Montchoisi 35 Case postale 675 1001 Lausanne	021 614 75 00
GL, LU, NW, OW, SZ, UR, ZG BE (sans les districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville) FR (districts du Lac et de la Singine) VS (Haut-Valais) ZH (sans les districts Andelfingen et Winterthur)	Zweigstelle Zürich Limmatquai 94 Postfach 859 8025 Zürich	01 267 73 73
AG, AI, AR, BL, BS, SG, SH, SO, TG GR (sans les districts Bergell, Misox et Puschlav) ZH (districts Andelfingen et Winterthur)	Zweigstelle Winterthur Paulstrasse 9 Postfach 300 8401 Winterthur	052 261 50 13
TI GR (districts Bergell, Misox et Puschlav)	Agenzia regionale della Svizzera italiana Via Ferruccio Pelli 1 6901 Lugano	091 910 47 67

Internet

Office fédéral de la statistique

<http://www.statistique.admin.ch>

Office fédéral des assurances sociales

<http://www.ofas.admin.ch>

Office fédéral des assurances privées

<http://www.bpv.admin.ch>

Socialinfo

<http://www.socialinfo.ch>

Office fédéral du registre du commerce

<http://zefix.admin.ch>

Fonds de garantie LPP

<http://www.sfbvg.ch>

Forum du 2^e pilier

<http://www.vorsorgeforum.ch>

LPP

<http://www.bvg.ch>

La brochure «**La prévoyance professionnelle en Suisse, édition 2001**» vise à familiariser les assurés, les bénéficiaires de prestations ainsi que toutes les personnes intéressées avec certains aspects de la prévoyance professionnelle et à expliquer ces derniers de manière aussi claire et intelligible que possible. En outre, elle propose à certains milieux (politiciens, experts et professionnels) un aperçu pratique de ce domaine, sous la forme de quelques chiffres-clés et graphiques tirés de la statistique des caisses de pensions, 1998.

Le nouveau bulletin **info:social – La sécurité sociale dans les faits** présente régulièrement à un large public des informations statistiques ayant trait à la sécurité sociale ainsi que des résultats d'analyses. Il est prévu de publier deux à quatre numéros par an, chacun portant sur un thème particulier. Le bulletin s'adresse à toutes les personnes intéressées par les questions de politique sociale, tout particulièrement aux hommes et femmes politiques, aux professionnels du domaine social, ainsi qu'aux chercheurs. Il donne en outre des précisions sur les projets en cours, sur les publications et les activités de l'OFS dans le domaine de la sécurité sociale.

Déjà paru:

info:social n° 1:

Kurt Wyss. Aide sociale – un pilier de la sécurité sociale? Un aperçu des prestations sociales liées au besoin allouées en Suisse. Août 1999, prix: Fr. 7.–, n° de commande: 300-9901

info:social n° 2:

Laboratoire d'économie appliquée (LEA). Un modèle de prévision des cotisations AVS. Février 2000, prix: Fr. 7.–, n° de commande: 300-9902

info:social n° 3:

Christian Suter, Marie-Claire Mathey. Efficacité et effets de redistribution des prestations sociales publiques. Complément à l'étude nationale sur la pauvreté. Juin 2000, prix: Fr. 7.–, n° de commande: 300-9903

info:social n° 4:

Spartaco Greppi, Heiner Ritzmann. Les Comptes globaux de la protection sociale. Premiers résultats pour la Suisse selon la méthodologie Sespros d'Eurostat. Février 2001, prix: Fr. 24.–, n° de commande: 300-9904

info:social n° 5:

Elisa Streuli, Tobias Bauer. Working poor en Suisse: ampleur, problématique, causes. Mai 2001, prix: Fr. 12.–, n° de commande: 300-9905
